

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

101^e année — N^o 11
Novembre 1988

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITS

Convention de Berne. Nouveau membre de l'Union de Berne : Etats-Unis d'Amérique 470

REUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres (Genève, 27 juin — 1^{er} juillet 1988) (deuxième partie) 471

ETUDES

Jurisprudence et problèmes récents intéressant le droit d'auteur en Australie, par *Susan Bridge* 505

Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins — L'expérience de la République fédérale d'Allemagne, par *Margret Möller* 511

CORRESPONDANCE

Lettre d'Australie, par *Lauren Honcope* 520

CALENDRIER DES REUNIONS 525

LOIS ET TRAITS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

FINLANDE

Décret modifiant le décret d'application de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et de la loi relative au droit sur les images photographiques (N^o 495, du 14 juin 1985) Texte 3-01

Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (N^o 309, du 13 mars 1987) Texte 1-06

Loi modifiant l'article 12 de la loi relative au droit sur les images photographiques (N^o 310, du 13 mars 1987) Texte 2-05

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé le 16 novembre 1988 son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

La Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, à la date indiquée dans ledit instrument d'adhésion, soit le 1^{er} mars 1989. A cette date, les Etats-Unis d'Amérique deviendront le 80^e membre de l'Union

internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Les Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas jusqu'alors membres de l'Union de Berne, fondée par la Convention de Berne.

Pour déterminer leur part contributive dans le budget de l'Union de Berne, les Etats-Unis d'Amérique seront rangés dans la classe I.

Notification Berne N° 121, du 17 novembre 1988.

Réunions de l'OMPI

Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres

(Genève, 27 juin – 1^{er} juillet 1988)

(Suite du numéro d'octobre 1988)

Note de la rédaction. Dans le numéro d'octobre 1988, nous avons commencé de publier les documents du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres. Ces documents sont le *document préparatoire* (ci-après dénommé "mémorandum") rédigé par le Bureau international de l'OMPI et le secrétariat de l'Unesco (ci-après dénommés "secrétariats") et le *rapport* du comité. Dans le numéro d'octobre, nous avons publié la première partie du mémorandum, contenant l'introduction au mémorandum et le projet de principes concernant quatre catégories d'oeuvres (oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres

vres d'architecture, oeuvres des beaux-arts) ainsi que les observations relatives à ce projet de principes.

On trouvera dans le présent numéro la deuxième partie du mémorandum, qui contient le projet de principes concernant quatre autres catégories d'oeuvres (oeuvres dramatiques et chorégraphiques, oeuvres musicales, oeuvres des arts appliqués, oeuvres imprimées) et les observations relatives à ce projet de principes, ainsi qu'un additif au mémorandum (sur les oeuvres photographiques). Dans le numéro de décembre 1988, nous terminerons la publication de cette série de documents par le rapport du comité.

Table des matières

| <i>Sujets</i> | <i>Partie II Principes</i> | <i>Partie III Observations (paragraphes)</i> |
|--|--------------------------------|--|
| OEUVRES DRAMATIQUES ET CHOREGRAPHIQUES | | 121 à 158 |
| Créations à protéger en tant qu'oeuvres dramatiques et chorégraphiques | DC1 | 121 et 122 |
| Auteurs d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques. Statut des metteurs en scène de théâtre | DC2 | 123 à 134 |
| Droits moraux | DC3 | 135 et 136 |
| Droits patrimoniaux | DC4 | 137 à 144 |
| Droit de représentation ou d'exécution publique | DC5 | |
| Droit de radiodiffusion | DC6 | |
| Droits des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques | DC7 à DC9 | 145 à 156 |
| Les droits des producteurs de représentations théâtrales | | 157 et 158 |
| OEUVRES MUSICALES | | 159 à 174 |
| Créations à protéger en tant qu'oeuvres musicales | MW1 | 159 à 161 |
| Formes nouvelles de composition musicale. Utilisation d'ordinateurs et d'autres matériels pour la création d'oeuvres musicales | MW2 et MW3 | 162 |
| Adaptations et arrangements d'oeuvres musicales. Traductions de textes d'oeuvres musicales | MW4 | 163 |
| Improvisations. Oeuvres de musique aléatoire | MW5 et MW6 | 164 |
| Droits moraux | MW7 | 165 |
| Droits patrimoniaux | MW8 | 166 et 167 |
| Le droit de reproduction dans le cas des partitions | | 168 |
| Le droit de reproduction dans le cas des enregistrements sonores | MW9 | 169 et 170 |
| "Droits de représentation ou d'exécution" | MW10 | 171 à 173 |
| Droits des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres musicales | MW11 | 174 |

| Sujets | Partie II Principes | Partie III Observations (paragraphes) |
|---|------------------------|---|
| OEUVRES DES ARTS APPLIQUES | | 175 à 198 |
| Créations à protéger en tant qu'oeuvres des arts appliqués | AA1 et AA2 | 175 à 178 |
| L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres des arts appliqués | AA3 et AA4 | 179 à 181 |
| Oeuvres des arts appliqués créées par des auteurs salariés | AA5 et AA6 | 182 à 186 |
| Droits moraux | | 187 à 190 |
| Droits patrimoniaux | | 191 à 198 |
| Droit de reproduction | AA7 | 191 à 196 |
| Droit d'adaptation | AA8 | 197 et 198 |
| OEUVRES IMPRIMÉES | | 199 à 242 |
| Piraterie | PW1 | 199 |
| Reprographie | PW2 à PW8 | 200 à 217 |
| Mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées. Edition électronique. Bibliothèques électroniques | PW9 à PW15 | 218 à 226 |
| Bases de données | PW16 à PW20 | 227 à 234 |
| Droit de prêt public | PW21 et PW22 | 235 et 236 |
| Le droit d'autoriser les traductions. Les droits des traducteurs | PW23 à PW25 | 237 à 240 |
| La protection de la présentation typographique des éditions publiées | PW26 | 241 et 242 |

Evaluation et synthèse des principes relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins afférents à différentes catégories d'oeuvres

MEMORANDUM PREPARE PAR LES SECRETARIATS

Deuxième partie

Projet de principes

OEUVRES DRAMATIQUES ET CHOREGRAPHIQUES

Créations à protéger en tant qu'oeuvres dramatiques et chorégraphiques

Principe DC1. 1) On entend par "oeuvres dramatiques et chorégraphiques" les oeuvres créées pour être exécutées ou interprétées, en général sur scène, telles que les oeuvres dramatiques, les oeuvres dramatico-musicale (opéras, opérettes, comédies musicales, etc.), les oeuvres chorégraphiques (ballets, etc.) et les pantomimes.

2) Les oeuvres dramatiques et chorégraphiques devraient être protégées par le droit d'auteur.

3) La protection des oeuvres dramatiques et chorégraphiques peut être limitée aux oeuvres qui sont fixées soit par écrit soit sur tout autre support matériel.

Auteurs d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques. Statut des metteurs en scène de théâtre

Principe DC2. 1) Les auteurs d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques sont les personnes (auteurs

dramatiques, compositeurs, chorégraphes, etc.) dont les contributions créatives donnent naissance à ces oeuvres.

Variante A

2) Les productions scéniques d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques devraient être généralement considérées comme des exécutions ou interprétations de ces oeuvres plutôt que comme des oeuvres proprement dites, et les metteurs en scène devraient être protégés comme des artistes interprètes ou exécutants plutôt que comme des auteurs. Si, toutefois, des metteurs en scène modifient des oeuvres d'une manière originale, leurs contributions, à cet égard, devraient être protégées comme des adaptations sans préjudice du droit d'auteur sur les oeuvres originales. La création et l'utilisation de ces adaptations sont subordonnées au droit d'adaptation des auteurs des oeuvres originales, conformément à l'alinéa 1)d) du principe DC4.

Variante B

2) Les productions scéniques d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques devraient être protégées — sans préjudice du droit d'auteur sur ces oeuvres — comme des oeuvres dérivées si et dans la mesure où ces productions ont un caractère original. L'autorisation donnée par les auteurs d'oeuvres dramatiques pour les interprétations ou exécutions de leurs oeuvres devrait être considérée, à moins que le contrat n'en dispose autrement de manière expresse, comme comprenant l'autorisation d'y apporter tous compléments ou modifications qui sont normalement nécessaires pour des productions scéniques basées sur des interprétations qu'on peut faire de ces oeuvres. Toutes modifications supplé-

mentaires sur ces œuvres tombent sous le droit d'adaptation des auteurs des œuvres originales, conformément à l'alinéa 1)d) du principe DC4.

3) Certaines contributions à des productions scéniques telles que les décors et les costumes peuvent jouir d'une protection distincte conformément aux dispositions pertinentes en matière de droit d'auteur, par exemple en tant qu'œuvres des beaux-arts, si elles ont un caractère original.

Droits moraux

Principe DC3. Indépendamment des droits patrimoniaux des auteurs, et même après la cession desdits droits, les auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques devraient avoir le droit :

a) de revendiquer la paternité de leurs œuvres et de faire porter la mention de leur nom sur les exemplaires de celles-ci et sur les affiches (programmes) annonçant les représentations scéniques et, dans la mesure du possible, en relation avec toute utilisation de leurs œuvres;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs œuvres ou à toute autre atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits patrimoniaux

Principe DC4. 1) Les auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques devraient jouir du droit exclusif d'autoriser au moins les actes suivants :

a) la reproduction de la version écrite, ou fixée d'une autre façon, de l'œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (droit de reproduction);

b) la location des exemplaires de la partie musicale d'une œuvre dramatique ou chorégraphique reproduite sous forme de partition et des enregistrements sonores contenant une œuvre dramatique ou chorégraphique (droit de location);

c) la traduction de l'œuvre (droit de traduction);

d) la réalisation d'adaptations, d'arrangements ou de modifications similaires de l'œuvre (droit d'adaptation);

e) la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre (droit de représentation ou d'exécution publique);

f) toute communication publique de l'œuvre, y compris par fil, dans un programme propre câblé (droit de communication publique);

g) la radiodiffusion de l'œuvre, toute communication publique, soit par fil (par câble), soit par réémission, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication ou réémission est faite par un autre organisme que celui d'origine, et la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur analogue de l'œuvre radiodiffusée (droit de radiodiffusion et droits connexes);

h) l'adaptation et la reproduction cinématographiques de l'œuvre ainsi que la mise en circulation de l'œuvre ainsi adaptée ou reproduite (droits cinématographiques).

2) Le droit des auteurs des œuvres dramatiques et chorégraphiques d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne devrait faire l'objet de restrictions que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent.

Droit de représentation ou d'exécution publique

Principe DC5. 1) La rémunération des auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques qui autorisent la représentation ou l'exécution publique de ces œuvres devrait être fixée par voie de négociations. [Si cette rémunération est un pourcentage des recettes du théâtre et si le théâtre est subventionné, il convient de tenir dûment compte, pour le calcul de cette rémunération, non seulement des recettes aux guichets, mais aussi des subventions.]

2) Des exceptions peuvent être apportées au droit de représentation ou d'exécution publique dans certains cas particuliers (celui, par exemple, de la représentation d'une œuvre dramatique par une troupe scolaire amateur devant un public uniquement composé de ceux qui fréquentent la même école et, à la rigueur, de leurs parents les plus proches, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, que les participants ne reçoivent aucune rémunération et qu'il ne soit tiré aucun profit pécuniaire, même indirect, de cette représentation), mais le caractère non lucratif d'une représentation ou d'une exécution ne suffit pas à lui seul à rendre licite la représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques et chorégraphiques sans l'autorisation de l'auteur.

Droit de radiodiffusion

Principe DC6. En règle générale, aucun régime de licences non volontaires ne devrait se substituer au droit exclusif des auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres dramatiques et chorégraphiques.

Droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et chorégraphiques

Principe DC7. Indépendamment des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et même après le transfert desdits droits

a) les artistes interprètes ou exécutants individuels et, dans le cas de groupes d'artistes interprètes

ou exécutants, les chefs d'orchestre (et toutes personnes ayant un rôle similaire tels les directeurs de choeurs) et les solistes devraient avoir le droit de faire porter la mention de leur nom, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, sur les exemplaires de la fixation de leurs interprétations ou exécutions en rapport avec toute utilisation publique; les membres des groupes d'artistes interprètes ou exécutants devraient avoir le même droit en ce qui concerne la mention du nom de leur groupe;

b) les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à la même interprétation ou exécution préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Principe DC8. 1) Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir le droit exclusif d'autoriser au moins les actes suivants :

a) la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution, autre qu'une fixation faite en vertu de l'alinéa 2) du principe DC9;

b) la communication au public — y compris la distribution par câble — de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque cette communication est faite à partir :

i) d'une fixation de l'interprétation ou exécution; ou

ii) d'une radiodiffusion de l'interprétation ou exécution;

c) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées et la reproduction d'une fixation de leurs interprétations ou exécutions.

2) En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire

a) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou exécution;

b) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou exécution;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de fixer l'interprétation ou exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Principe DC9. 1) Les droits des artistes interprètes ou exécutants d'autoriser les actes mentionnés à

l'alinéa 1) du principe DC8 ne devraient être limités qu'aux cas suivants :

a) l'utilisation privée, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant;

b) les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution;

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

d) des citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;

e) d'autres limitations qui ne sont pas incompatibles avec la Convention de Rome;

f) d'autres limitations qui existent également à l'égard des œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur.

2) Les autorisations requises aux termes de l'alinéa 1)c) du principe DC8 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et reproduire de telles fixations ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

a) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou exécution dont il s'agit;

b) pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

OEUVRES MUSICALES

Créations à protéger en tant qu'œuvres musicales

Principe MW1. 1) L'expression "œuvres musicales" désigne tous les types de combinaisons originales de sons (compositions), avec ou sans texte (paroles ou livret). Aux fins du présent document, toutefois, les œuvres dramatiques ou chorégraphiques avec musique (œuvres dramatiko-musicales, etc.) sont considérées comme des œuvres dramatiques ou chorégraphiques (voir principe DC1) et non comme des œuvres musicales.

2) Les œuvres musicales devraient être protégées par le droit d'auteur.

3) La protection des œuvres musicales peut être limitée aux œuvres qui sont fixées sur un support matériel (partitions, enregistrements sonores, etc.).

Formes nouvelles de composition musicale. Utilisation d'ordinateurs et d'autres matériels pour la création d'œuvres musicales

Principe MW2. Lorsque des systèmes informatiques et/ou d'autres matériels (des synthétiseurs, etc.) sont utilisés pour la création d'œuvres musicales, ces systèmes et matériels devraient être considérés seulement comme des moyens techniques dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

Principe MW3. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques et/ou d'autres matériels (des synthétiseurs, etc.), les titulaires du droit d'auteur sont les personnes ayant fourni les éléments de création sans lesquels l'œuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, les programmeurs (les personnes qui établissent les programmes pour ces systèmes) et les techniciens (ingénieurs du son, etc.) ne peuvent être considérés comme coauteurs (ou seuls auteurs, selon le cas) que si leur contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

Adaptations et arrangements d'œuvres musicales. Traductions de textes d'œuvres musicales

Principe MW4. Les adaptations et arrangements d'œuvres musicales et les traductions des textes accompagnant de telles œuvres devraient, s'ils revêtent un caractère original, bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur — sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Ces adaptations et arrangements, et ces traductions sont respectivement assujettis au droit d'adaptation et au droit de traduction de l'auteur de l'œuvre originale, conformément à l'alinéa 1)c) et d) du principe MW8.

Improvisations. Œuvres de musique aléatoire

Principe MW5. Les improvisations musicales peuvent, — à condition de revêtir un caractère original — selon leur degré de dépendance à l'égard d'œuvres préexistantes, être protégées en tant qu'adaptations ou en tant qu'œuvres indépendantes. La protection de ces improvisations peut être subordon-

née à leur fixation, conformément à l'alinéa 3) du principe MW1. Dans le cas d'improvisations protégées en tant qu'adaptations, le principe MW4 est également applicable.

Principe MW6. 1) On entend par "œuvres de musique aléatoire" des compositions dans lesquelles les compositeurs laissent une certaine place à la contribution créatrice des artistes interprètes ou exécutants, en les autorisant et en les invitant à opérer certains choix (concernant l'intensité, la durée et d'autres éléments du son ou des unités mélodiques, la répétition ou la combinaison de certaines parties de l'œuvre, etc.) ou ils déterminent, à certains égards, la forme finale de l'œuvre, en fonction de paramètres et d'instructions donnés par le compositeur.

2) Les contributions des artistes interprètes ou exécutants aux œuvres aléatoires peuvent être protégées — selon la nature de leur relation avec des œuvres aléatoires créées par les compositeurs — en tant qu'adaptations ou en tant que contributions à une œuvre de collaboration. La protection de ces contributions peut être subordonnée à leur fixation conformément à l'alinéa 3) du principe MW1.

Droits moraux

Principe MW7. Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur, et même après la cession desdits droits, les auteurs d'œuvres musicales devraient avoir le droit :

a) de revendiquer la paternité de leurs œuvres et de faire porter la mention de leur nom sur les exemplaires de celles-ci (y compris les enregistrements sonores) et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation de leurs œuvres;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs œuvres ou à toute autre atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits patrimoniaux

Principe MW8. 1) Les auteurs d'œuvres musicales devraient jouir du droit exclusif d'autoriser au moins les actes suivants :

a) la reproduction de l'œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, en particulier sous forme de partition musicale (notes et texte imprimé de l'œuvre) et sous forme d'enregistrements sonores (droit de reproduction);

b) la location des exemplaires de l'œuvre reproduite sous forme de partition ou sous forme d'enregistrements sonores contenant l'œuvre (droit de location);

- c) la réalisation d'adaptations et d'arrangements de l'oeuvre (droit d'adaptation);
- d) la traduction du texte de l'oeuvre musicale (droit de traduction);
- e) l'exécution publique de l'oeuvre (droit d'exécution publique);
- f) toute communication publique de l'oeuvre, y compris par fil dans un programme propre câblé (droit de communication publique);
- g) la radiodiffusion de l'oeuvre, toute communication publique, soit par fil (par câble), soit par réémission, de l'oeuvre radiodiffusée lorsque cette communication ou réémission est faite par un autre organisme que celui d'origine et la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur analogue de l'oeuvre radiodiffusée (droit de radiodiffusion et droits connexes);
- h) l'adaptation et la reproduction cinématographiques de l'oeuvre ainsi que la mise en circulation de l'oeuvre ainsi adaptée ou reproduite (droits cinématographiques).

2) Le droit exclusif de l'auteur de l'oeuvre musicale d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne devrait faire l'objet de restrictions que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent.

Le droit de reproduction dans le cas des enregistrements sonores

Principe MW9. 1) L'application d'un régime de licences obligatoires pour l'enregistrement des œuvres musicales, lorsque les auteurs en ont déjà autorisé l'enregistrement, n'est pas incompatible avec les conventions internationales sur le droit d'auteur; cependant, l'abolition de ce régime devrait être envisagée dans les pays où la protection de l'industrie phonographique ne justifie plus de telles licences.

2) Dans les pays qui appliquent le régime de licences obligatoires visé à l'alinéa 1), la rémunération des auteurs devrait être fixée à un niveau au moins équivalent à celui qui prévaut dans la pratique internationale dans les cas où l'autorisation est donnée sur la base d'un droit exclusif des auteurs.

“Droits de représentation ou d'exécution”

Principe MW10. 1) Dans le contexte du présent principe

a) l'expression “droits de représentation ou d'exécution” désigne le droit d'exécution publique, ainsi que le droit de communication publique et le droit de radiodiffusion et les droits connexes définis à l'alinéa 1)e) à g) du principe MW8 ci-dessus,

appliqués à l'utilisation d'œuvres musicales et à l'utilisation non théâtrale d'extraits d'œuvres dramatique-musicales (c'est-à-dire les “petits droits”);

b) l'expression “administration collective” désigne l'administration des droits susmentionnés par des sociétés d'auteurs ou d'autres organisations remplissant les mêmes fonctions (ci-après dénommées “sociétés d'auteurs”), au nom et sur l'autorisation des auteurs qui sont membres de ces sociétés ou qu'elles représentent en vertu d'accords réciproques avec d'autres sociétés d'auteurs (étrangères); ces fonctions comprennent le contrôle et la délivrance d'autorisations d'utilisation des droits administrés par ces sociétés, ainsi que la perception de redevances pour cette utilisation et leur répartition entre les titulaires de droits dont les œuvres ont été utilisées au titre d'une telle autorisation.

2) L'administration collective des droits de représentation ou d'exécution par des sociétés d'auteurs devrait être encouragée. Ces sociétés devraient être exemptées des restrictions antitrust établies par la législation sur la concurrence.

3) Il ne devrait pas, en règle générale, être appliquée de régime de licences obligatoires aux droits de représentation ou d'exécution musicale.

4) L'exclusivité des droits de représentation ou d'exécution musicale ne devrait pas subir de restrictions dans le cadre de leur administration collective. Par conséquent :

a) toutes les décisions relatives aux aspects importants de l'administration collective devraient être prises par les auteurs des droits en cause ou par les organes les représentant;

b) les auteurs devraient recevoir de la société d'auteurs des renseignements réguliers, complets et détaillés sur toutes les activités pouvant intéresser l'exercice de leurs droits;

c) les tarifs et les autres conditions de l'autorisation visée à l'alinéa 1)b) ci-dessus devraient être fixés par voie de négociations avec les usagers;

d) sans l'autorisation des auteurs intéressés (donnée directement ou par l'intermédiaire des organes les représentant), aucune part des redevances perçues par les sociétés d'auteurs ne devrait être employée à d'autres fins (des fins culturelles ou sociales, par exemple, ou le financement d'autres activités) que pour couvrir les frais réels afférents à l'administration des droits d'exécution des œuvres musicales en cause et à la répartition des redevances entre les titulaires du droit d'auteur;

e) le montant des redevances perçues au titre de l'autorisation d'utilisation des droits d'exécution — déduction faite des frais d'administration réels et des autres prélèvements que les titulaires du droit d'auteur pourraient autoriser conformément à l'alinéa d) ci-dessus — devrait être réparti entre les

divers titulaires du droit d'auteur proportionnellement à l'utilisation effective de leurs œuvres.

5) Les membres de sociétés d'auteurs étrangères représentées dans un pays par une société d'auteurs de ce pays devraient y bénéficier du même traitement que les membres de cette société, conformément aux alinéas 1) à 4) du présent principe. Les sociétés d'auteurs étrangères devraient recevoir de la société d'auteurs représentant leur répertoire dans ledit pays des renseignements réguliers, complets et détaillés sur toutes les activités de cette société pouvant intéresser l'exercice des droits de leurs membres.

Droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales

Principe MW11. Les principes DC7 à DC9 sont aussi applicables à l'égard des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales.

OEUVRES DES ARTS APPLIQUES

Créations à protéger en tant qu'œuvres des arts appliqués

Principe AA1. 1) "Les œuvres des arts appliqués" sont des créations artistiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles ayant une fonction utilitaire incorporées dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou d'une œuvre produite selon des procédés industriels. Les œuvres des arts appliqués comprennent aussi les dessins ou modèles industriels dans la mesure où ces dessins ou modèles correspondent à la définition énoncée dans la phrase précédente.

2) Des "articles d'utilité" sont des articles qui remplissent une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'articles ou à transmettre des informations.

3) Des "dessins ou modèles industriels" sont des assemblages de lignes ou de couleurs ou toutes formes plastiques, associées ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que ces assemblages ou ces formes donnent une apparence spéciale aux produits industriels ou artisanaux et puissent servir de type pour la fabrication de produits industriels ou artisanaux.

Principe AA2. Les œuvres des arts appliqués et les dessins ou modèles industriels devraient être protégés soit par le droit d'auteur, soit par une législation *sui generis* sur les dessins ou modèles, soit encore par les deux à la fois.

L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'œuvres des arts appliqués

Principe AA3. Lorsque des systèmes informatiques sont utilisés pour la création d'œuvres des arts appliqués, ces systèmes devraient être considérés comme un moyen technique dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

Principe AA4. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, les titulaires du droit d'auteur sont les personnes ayant fourni les éléments de création sans lesquels les œuvres finales n'auraient pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, les programmeurs (les personnes qui ont établi les programmes pour ces systèmes) ne peuvent être considérés comme coauteurs que si leur contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

Droits moraux

Principe AA5. Indépendamment des droits patrimoniaux des auteurs, et même après la cession desdits droits et/ou après l'aliénation des exemplaires de l'œuvre des arts appliqués, les auteurs d'œuvres des arts appliqués devraient conserver le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et faire porter mention de leur nom — dans la mesure du possible et de la façon habituelle — sur les exemplaires de leurs œuvres ou en relation avec ces derniers.

Principe AA6. 1) Indépendamment des droits patrimoniaux des auteurs, et même après la cession desdits droits et/ou après l'aliénation des exemplaires d'œuvres des arts appliqués, les auteurs devraient conserver le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification des œuvres ou à toute autre atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

2) Lorsque leurs œuvres ont été transformées sans leur consentement, les auteurs d'œuvres des arts appliqués — que leur droit, mentionné à l'alinéa 1), ait pu être exercé ou non — devraient avoir le droit d'interdire que leurs noms soient associés à leurs œuvres.

Droits patrimoniaux

Droit de reproduction

Principe AA7. 1) Les auteurs d'œuvres des arts appliqués devraient avoir le droit exclusif d'autoriser :

a) la fabrication de reproductions d'oeuvres, c'est-à-dire d'exemplaires qui, à tous égards (matériau(x), couleur(s), dimensions), sont identiques aux originaux;

b) la fabrication d'images d'oeuvres par le dessin, la photographie, la cinématographie ou des procédés analogues au dessin, à la photographie ou à la cinématographie.

2) Les droits des auteurs des arts appliqués mentionnés à l'alinéa 1) ne devraient faire l'objet de restrictions que dans le cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent. Par exemple, une telle restriction peut prévoir que, lorsque des oeuvres ou des exemplaires de celles-ci se trouvent avec l'autorisation des auteurs en permanence dans un lieu public, toute personne peut être autorisée à en réaliser des images, ainsi que décrit à l'alinéa 1)b), et à utiliser ces images aux fins de compte rendu d'événements d'actualité ou aux fins de critique.

Droit d'adaptation

Principe AA8. 1) Les auteurs d'oeuvres des arts appliqués devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la réalisation d'adaptations (oeuvres dérivées) de leurs oeuvres.

2) Les propriétaires d'exemplaires d'oeuvres des arts appliqués devraient être habilités à procéder à toutes transformations des exemplaires des oeuvres qui sont nécessaires aux fins de l'utilisation de celles-ci en tant qu'articles d'utilité. Les droits des auteurs mentionnés dans le principe AA6 devraient aussi être respectés dans le cas de ces transformations.

OEUVRES IMPRIMEES

Piraterie

Principe PW1. 1) La piraterie des oeuvres imprimées (livres, revues, etc.) s'entend de

a) la fabrication, ou la préparation de la fabrication, de copies d'oeuvres littéraires et artistiques à une échelle commerciale et sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur sur ces oeuvres (ci-après dénommées "copies pirates"); et/ou

b) le conditionnement ou la préparation du conditionnement, l'exportation, l'importation et le transit, l'offre à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution, la vente, la location, le prêt ou tout autre forme de distribution, et la possession avec l'intention d'effectuer l'un de ces actes, de copies pirates pourvu que de tels actes

soient commis à une échelle commerciale et sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

2) La piraterie est une activité illicite et criminelle — une forme de vol — et à ce titre, elle est profondément antisociale et contraire à l'intérêt public et ne porte pas seulement atteinte aux droits privés des individus.

3) Pour éliminer la piraterie, les Etats devraient prendre des mesures efficaces adaptées au caractère illicite, criminel et antisocial de cette pratique. Les mesures en question devraient comprendre au moins les éléments suivants :

a) une condamnation publique, ferme et inconditionnelle de la piraterie;

b) des mesures de protection du droit d'auteur qui correspondent, au moins, aux dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et qui prennent aussi pleinement en compte les nouvelles utilisations des œuvres littéraires et artistiques;

c) des sanctions pénales suffisamment sévères pour punir et décourager la piraterie (notamment des amendes et/ou — de préférence — des peines de prison semblables à celles prévues dans le pays concerné pour d'autres atteintes graves à la propriété);

d) des dispositions pour la saisie et la destination ultérieure — y compris la destruction — des copies pirates et du matériel utilisé pour leur fabrication;

e) des dispositions prévoyant une entière indemnisation par des dommages-intérêts;

f) l'application rapide et effective des sanctions mentionnées aux alinéas c), d) et e);

g) des procédures destinées à permettre de déceler et de prouver plus facilement la piraterie, y compris la saisie avant le procès des copies, du matériel et des documents, le gel des avoirs, le financement et la mise en place suffisamment effective d'organismes d'exécution et des présomptions en faveur des plaignants au regard de la titularité du droit d'auteur;

h) des mesures rapides et effectives pour empêcher la mise en circulation, l'exportation et l'importation de copies pirates;

i) la promotion de la coopération internationale entre les autorités de police et celles des douanes.

4) Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions mentionnées à l'alinéa 3)b) devraient activement envisager d'adhérer à ces conventions.

Reprographie

Principe PW2. 1) La reproduction reprographique signifie la reproduction exacte (en fac-similé) d'écrits et d'oeuvres graphiques au moyen de la photocopie par exemple.

2) La reproduction reprographique est couverte par le droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres. En conséquence, le droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction reprographique ne devrait faire l'objet de limitations que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur permettent de limiter le droit de reproduction.

Principe PW3. Les limitations du droit de reproduction (libre utilisation ou licences non volontaires) ne devraient être autorisées que sous réserve des conditions ci-après :

a) Les limitations ne devraient porter que sur des cas spéciaux définis de manière précise. Les effets cumulés de ces limitations ne devraient pas aboutir à une pratique généralisée ou déraisonnable de la reproduction libre et/ou des licences non volontaires et ne devraient pas compromettre un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique.

b) Aucune limitation susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres à reproduire ne devrait être permise. La reproduction reprographique porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres au moins dans les cas où :

i) les reproductions sont faites à des fins de distribution commerciale;

ii) des reproductions multiples ou des reproductions isolées liées et/ou systématiques sont faites;

iii) la reproduction porte sur des œuvres dont le marché est particulièrement vulnérable (par exemple, les partitions, les œuvres artistiques à tirage limité, les cartes, les manuels d'exercices scolaires, d'autres publications non réutilisables, etc);

iv) des reproductions sont faites d'œuvres entières ou de parties complètes d'œuvres.

c) Les limitations susceptibles de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ne devraient pas être autorisées, même si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Pour déterminer si une limitation risque de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, il convient de prendre en compte au moins les éléments suivants :

i) le but de la reproduction reprographique;

ii) la nature de l'œuvre reproduite;

iii) le nombre d'exemplaires réalisés;

iv) l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre;

v) l'incidence de la reproduction sur le marché potentiel de l'œuvre.

Principe PW4. La question de savoir si des limitations au droit de reproduction sont justifiées ou

porteraient atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs devrait être examinée cas par cas, au niveau national, compte tenu de tous les éléments concrets de la situation. Il faudrait aussi prendre en compte le fait que les éléments en question peuvent évoluer après un certain temps, notamment en raison du progrès technique (par exemple, les machines à photocopier privées peuvent se multiplier et l'effet cumulé de la reproduction incontrôlée par photocopie à domicile peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs). Une telle évolution peut justifier l'abolition de limitations ou l'instauration de certaines mesures (telles qu'un système de paiement compensatoire) pour supprimer ou atténuer ces préjudices.

Principe PW5. 1) Si le droit exclusif de reproduction ne peut être exercé à titre individuel, il convient d'encourager la création de systèmes de gestion collective de ce droit. Un régime de licences non volontaires ne devrait être institué que dans les cas et pendant les périodes où des accords individuels appropriés ne sont pas disponibles et où des organisations appropriées de gestion collective ne peuvent être constituées ou fonctionner en pratique.

2) Les gouvernements devraient supprimer tous obstacles à la création et à l'activité d'organisations appropriées de gestion collective des droits et prévoir des mesures en faveur tant des utilisateurs que des auteurs et des éditeurs pour les cas où certains titulaires de droits sur des œuvres appartenant aux catégories gérées par les organisations en question ne sont pas membres de ces organisations. A cet égard, les mesures suivantes pourraient être envisagées :

a) les organisations de gestion collective devraient être exemptées des restrictions antitrust établies par la législation sur la concurrence;

b) des mesures législatives devraient être prises pour faciliter le contrôle par des organisations de gestion collective du volume de la reproduction reprographique ainsi que la perception et la répartition des rémunérations correspondantes. A cet effet, il faudrait envisager, chaque fois que c'est possible, d'imposer l'utilisation de dispositifs électroniques appropriés sur les machines servant à la reproduction reprographique;

c) dans le cas d'organisations de gestion collective qui administrent des régimes de licences pour la reproduction reprographique d'une catégorie particulière d'œuvres, il faudrait envisager l'obligation d'inclure dans ces régimes une disposition pour garantir les preneurs de licence contre toute action en contrefaçon qui pourrait leur être inten-

tée, du fait qu'ils reproduisent (sous couvert de la licence générale) des œuvres de la catégorie en question, par des titulaires de droits non parties au régime de licences;

d) lorsqu'une organisation de gestion collective représentant un grand nombre d'auteurs d'une certaine catégorie d'œuvres autorise la reproduction reprographique d'œuvres de son répertoire, cette autorisation peut être étendue par voie législative aux œuvres de la même catégorie dont les auteurs ne sont pas représentés par l'organisation. Dans ce cas, des garanties appropriées doivent être prévues pour protéger les droits et intérêts des auteurs non représentés par l'organisation (par exemple, le droit pour les auteurs d'exiger un paiement même si par ailleurs les recettes ne sont pas réparties entre les différents auteurs, le droit d'interdire la reproduction reprographique de leurs œuvres, etc.);

e) il peut être stipulé, dans certains cas, que le droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique ne pourra être exercé que par l'entremise d'organisations de gestion collective.

3) La rémunération et les autres conditions auxquelles est soumise l'autorisation d'effectuer des reproductions reprographiques devraient, en règle générale, être fixées par voie de négociations entre les usagers et les organisations de gestion collective. En cas d'échec de ces négociations, c'est un organe impartial désigné par la loi, de préférence un tribunal, qui pourrait fixer la rémunération et les autres conditions.

Principe PW6. Il faudrait garantir que l'exclusivité du droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique sera respectée dans le cadre de la gestion collective de ce droit. Cette exclusivité du droit de reproduction entraîne au moins les obligations ci-après :

a) toutes les décisions relatives aux aspects importants de la gestion collective devraient être prises par les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont en cause, ou par les organes qui les représentent;

b) les titulaires du droit d'auteur devraient recevoir des renseignements réguliers, complets et détaillés sur toutes les activités de l'organisation pouvant intéresser l'exercice de leurs droits;

c) le montant de la rémunération perçue en échange de l'autorisation d'effectuer des reproductions reprographiques — déduction faite des frais réels de gestion collective et des autres prélevements que les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont administrés par l'organisation de gestion collective ont explicitement autorisés — devrait être réparti, chaque fois que c'est possible, entre les divers titulaires du droit d'auteur propor-

tionnellement à l'ampleur effective de la reproduction de leurs œuvres;

d) les titulaires du droit d'auteur qui ne sont pas membres des organisations de gestion collective, notamment les étrangers, devraient bénéficier du même traitement et recevoir la même rémunération que les membres. En outre, toute décision prise par les membres des organisations concernant l'utilisation des recettes à des fins autres que leur rémunération ne devrait pas s'appliquer à l'égard des non-membres, sauf accord de leur part ou de la part des organes qui les représentent.

Principe PW7. 1) Si l'application d'un régime de licences non volontaires est nécessaire, ce régime devrait autant que possible être limité quant à sa portée et à sa durée. Dès que les raisons qui ont motivé l'instauration de licences non volontaires cessent d'exister, ces licences devraient être annulées.

2) Dans le cas de licences non volontaires, le principe PW3 relatif aux conditions des limitations du droit de reproduction devrait s'appliquer, et l'alinéa 3) du principe PW5 concernant la fixation de la rémunération de même que les dispositions des alinéas *c)* et *d)* du principe PW6 concernant la répartition de la rémunération et les droits des non-membres et, notamment, ceux des étrangers, devraient également s'appliquer *mutatis mutandis*.

3) Lorsque la loi prévoit le paiement d'une rémunération équitable dans le cadre d'un régime de licences non volontaires, il faudrait envisager — compte tenu de la nature et des usages du secteur considéré de l'édition — des dispositions appropriées de nature à garantir que les auteurs et les éditeurs recevront une part équitable de cette rémunération.

Principe PW8. 1) Si la reproduction reprographique des œuvres au moyen d'appareils installés dans les foyers se répand, elle risque de porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. Dans ce cas, l'instauration d'une redevance sur les appareils ou le matériel de photocopie, ou les deux, devrait être envisagée, et ce dans le cadre d'un régime spécial de licences non volontaires indirectes.

2) La redevance mentionnée à l'alinéa 1) ci-dessus devrait être acquittée par le fabricant ou l'importateur, et les appareils et le matériel exportés dans un autre pays en être exempts.

3) Il devrait être stipulé que le droit de recevoir une part des recettes provenant de la redevance ne peut être exercé que par l'entremise d'une organisation de gestion collective.

4) Le principe PW7 devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, au régime de licences non volontaires indirectes décrit aux alinéas 1) à 3) ci-dessus.

Mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées. Edition électronique. Bibliothèques électroniques

Principe PW9. 1) La mémorisation sur systèmes informatiques (soit dans la mémoire interne d'un ordinateur soit au moyen de dispositifs de mémoire externe, tels que disques magnétiques ou optiques) d'écrits et d'oeuvres graphiques relève du droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres.

2) La restitution par voie de reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (imprimé sur papier, télécopie, transfert sur d'autres dispositifs de mémoire interne ou externe, [affichage sur écran,] etc.), d'écrits ou d'oeuvres graphiques mémorisés sur systèmes informatiques est un acte distinct et nouveau de reproduction subordonné au droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres.

3) Le droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs œuvres mentionné aux alinéas 1) et 2) ne devrait être frappé d'aucune restriction, si ce n'est dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur permettent de limiter le droit de reproduction.

4) En cas de limitation du droit de reproduction (exceptions au titre de la libre utilisation ou licences non volontaires), les principes PW3 et PW4 sont applicables *mutatis mutandis*.

Principe PW10. S'agissant de la possibilité de recourir à des licences non volontaires ainsi que de la nécessité de favoriser la création de régimes de gestion collective et des mesures garantissant le bon fonctionnement de ceux-ci, les principes PW5 à PW8 sont applicables *mutatis mutandis*.

Principe PW11. Les auteurs devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la location de copies de leurs œuvres conservées sur des dispositifs de mémoire externe (disques magnétiques ou optiques, etc.) destinés à être utilisés sur systèmes informatiques.

Principe PW12. Les actes par lesquels une œuvre mémorisée sur système informatique est transmise au public, par radiodiffusion ou par tout autre moyen de diffusion sans fil, devraient être assimilés à la radiodiffusion et subordonnés au droit exclusif d'autorisation des auteurs. S'agissant de la possibilité d'obtenir des licences non volontaires ainsi que

des incidences, sur le plan du droit d'auteur, de la radiodiffusion par satellite et de la retransmission par câble de programmes radiodiffusés, les dispositions et principes généraux des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales en vigueur dans ce domaine devraient être appliqués.

Principe PW13. Les auteurs devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la présentation de leurs œuvres, mémorisée sur système informatique, sur un écran ou de toute autre manière comparable dans un lieu accessible au public ou en tout lieu où un nombre important de personnes n'appartenant pas au cercle normal de la famille et de ses ramifications sociales sont réunies.

Principe PW14. Les auteurs d'œuvres mémorisées sur système informatique devraient avoir le droit exclusif d'autoriser la communication publique de celles-ci [par radiodiffusion,] par fil (câble, ligne téléphonique, etc.) ou par tout autre moyen analogue, en vue de leur présentation [(reproduction)] sur un écran ou d'une autre manière analogue, indépendamment du fait que l'ensemble du public qui est en mesure de recevoir cette communication des œuvres destinées à être présentées [(reproduites)] la reçoive au même endroit ou bien en des endroits différents, en même temps ou bien à des moments différents.

Principe PW15. Les auteurs d'œuvres mémorisées et restituées sur système informatique devraient conserver, indépendamment de leurs droits patrimoniaux et même après la cession de ceux-ci, le droit :

a) de revendiquer la paternité de leurs œuvres et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, de faire porter la mention de leur nom en relation avec celles-ci;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces œuvres ou à toute autre atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Bases de données

Principe PW16. 1) L'expression "base de données électronique" désigne un ensemble d'éléments d'information — pouvant comprendre des œuvres protégées mais pouvant aussi être constitué exclusivement d'œuvres ou d'autres données non protégées — qui est aménagé de façon systématique et mis en mémoire sur systèmes informatiques.

2) En ce qui concerne la mémorisation et la restitution sur systèmes informatiques d'écrits et d'œuvres graphiques faisant partie de bases de

données électroniques, les principes PW9 à PW15 devraient être appliqués.

3) Les bases de données électroniques qui, par le choix, la réunion, la coordination, l'assemblage ou la disposition des éléments qu'elles renferment, etc., constituent des créations intellectuelles, devraient être protégées comme telles sans préjudice du droit d'auteur sur chacune des œuvres qui peuvent en faire partie. En ce qui concerne la protection de ces bases de données électroniques, les principes PW9 à PW15 devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[*Principe PW17.* 1) Dans le cas de bases de données électroniques qui, par manque d'originalité, ne sont pas susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur, il conviendrait d'étudier la possibilité d'accorder aux producteurs une protection particulière.]

2) La protection particulière visée à l'alinéa 1) devrait comprendre le droit exclusif aux producteurs de bases de données d'autoriser la reproduction, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, de l'ensemble ou d'une partie importante de ses bases de données.

Principe PW18. La durée de protection du droit visé à l'alinéa 2) du principe PW17 ne devrait pas être inférieure à 20 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle la base de données est pour la première fois rendue accessible au public ou, après avoir été rendue accessible au public, fait l'objet d'une importante mise à jour.

Principe PW19. Les restrictions applicables en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques comprises dans les bases de données électroniques devraient également être applicables à l'égard du droit mentionné à l'alinéa 2) du principe PW17 et de tous autres droits pouvant être reconnus aux producteurs de bases de données.

Principe PW20. La protection particulière conférée aux producteurs de bases de données en vertu des principes PW17 à PW19 ne devrait restreindre ni modifier en aucune manière la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques comprises dans les bases de données électroniques.]

Droit de prêt public

[*Principe PW21.* 1) Dans les pays où la généralisation de la pratique du prêt au public de livres et de publications analogues par les bibliothèques cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des

auteurs d'écrits et d'œuvres graphiques protégés par le droit d'auteur et compris dans ces livres et publications, il conviendrait d'étudier la possibilité de reconnaître aux auteurs intéressés le droit à une rémunération équitable en contrepartie de ce prêt ("droit de prêt public").

2) Si le droit de prêt public est reconnu dans un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les auteurs étrangers devraient bénéficier du même droit en application de l'article 5, alinéa 1) de la Convention de Berne et de l'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur, respectivement.

Principe PW22. 1) Le droit de prêt public devrait être exercé par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective.

2) Le montant de la rémunération perçue au titre du prêt public — déduction faite des frais réels de gestion collective et des autres prélèvements éventuels que les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont administrés par les organisations en question, pourraient expressément autoriser — devrait être réparti, chaque fois que possible, entre les titulaires du droit d'auteur proportionnellement à l'ampleur effective de l'utilisation de leurs œuvres en vue de prêts.]

Le droit d'autoriser les traductions. Les droits des traducteurs

Principe PW23. Les auteurs d'écrits devraient jouir du droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs œuvres. Ce droit ne devrait être frappé d'aucune restriction, si ce n'est dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent.

Principe PW24. 1) Les traductions devraient être protégées en tant qu'œuvres littéraires sans préjudice du droit d'auteur sur les œuvres originales qui ont été traduites.

2) Les traductions visées à l'alinéa 1) devraient être protégées indépendamment du fait que les œuvres originales soient déjà tombées dans le domaine public ou soient exclues de la protection pour une autre raison, par exemple en tant que texte officiel de caractère législatif, administratif ou juridique. (Les traductions officielles de ces textes officiels peuvent toutefois être exclues de la protection au titre du droit d'auteur.)

Principe PW25. Les auteurs de traductions devraient jouir des mêmes droits, pour la même durée et aux mêmes conditions, que les auteurs des œu-

vres originales, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales en cause.

La protection de la présentation typographique des éditions publiées

[*Principe PW26.* 1) Les Etats devraient envisager la possibilité d'accorder aux éditeurs une protection appropriée en ce qui concerne la présentation typographique de leurs éditions publiées, que celles-ci comprennent ou non des œuvres protégées par le droit d'auteur.

2) La protection visée à l'alinéa 1) devrait comprendre le droit de l'éditeur d'autoriser la reproduction de la présentation typographique d'éditions publiées, par reprographie ou par un procédé analogue d'établissement de fac-similés. Ce droit devrait être protégé pendant 25 ans au moins à compter de la fin de l'année de la première parution de l'édition en cause.

3) Les restrictions applicables en ce qui concerne les droits sur les œuvres littéraires et artistiques comprises dans des éditions publiées devraient également être applicables en ce qui concerne la protection de la présentation typographique des éditions publiées.

4) Les principes PW2 à PW8 relatifs à la protection du droit de reproduction reconnu aux auteurs en matière de reprographie sont applicables, *mutatis mutandis*, à la protection de la présentation typographique d'éditions publiées.

5) La protection de la présentation typographique d'éditions publiées ne devrait restreindre ni modifier en aucune manière la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques publiées dans ces éditions, ni la titularité de ce droit (qui peut avoir été cédé à un éditeur).]

Troisième partie

Observations relatives au projet de principes

OEUVRES DRAMATIQUES ET CHOREGRAPHIQUES

Créations à protéger en tant qu'œuvres dramatiques et chorégraphiques

121. A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales, certains participants ont appelé l'attention sur le fait que, bien que les œuvres dramatiques et chorégraphiques soient généralement créées pour la scène, certaines présentations modernes de ces œuvres peuvent parfois avoir lieu ailleurs que sur une scène au sens strict (voir le paragraphe 21 du rapport). Dans la nouvelle version de l'alinéa 1) du principe DC1, il a été tenu compte de ces observations en remplaçant les mots "œuvres créées pour la scène" par "œuvres créées pour être exécutées ou interprétées, en général sur scène".

122. Dans la nouvelle version de l'alinéa 2) du principe DC1, il est simplement fait mention de la protection par le droit d'auteur au lieu des règles générales de la législation relative au droit d'auteur. Cette rédaction est conforme aux observations faites lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 22 du rapport).

Auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques. Statut des metteurs en scène de théâtre

123. Le statut réservé aux metteurs en scène de théâtre au regard du droit d'auteur a donné lieu à un débat animé lors de la réunion. Les opinions étaient relativement partagées. Plusieurs participants ont été d'avis qu'il ne suffisait pas de protéger les metteurs en scène de théâtre en tant qu'artistes interprètes ou exécutants; très souvent, ils méritent d'être protégés aussi en tant qu'auteurs. Quelques participants ont en revanche estimé qu'ils ne pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur qu'en qualité d'adaptateurs ou de coauteurs, comme il était suggéré dans le document. Quelques autres ont indiqué qu'une protection distincte pour les "créations scéniques" leur paraissait justifiée. Ils ont souligné que le texte d'une œuvre dramatique et les directives de l'auteur ne déterminaient pas la version scénique de l'œuvre dans tous ses aspects et que la contribution créative du metteur en scène y avait toujours sa place, quelle que soit son importance (voir le paragraphe 25 du rapport).

124. Les divergences d'opinion des participants de la réunion traduisaient les changements de conception des metteurs en scène de théâtre à l'égard des œuvres dramatiques et chorégraphiques et le désaccord entre les spécialistes du droit d'auteur quant aux conséquences éventuelles de ces modifications dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

125. Les tenants de la reconnaissance d'un droit d'auteur en faveur des metteurs en scène de théâtre font très souvent valoir que ces derniers sont des auteurs au même titre que les réalisateurs d'œuvres audiovisuelles. Une telle affirmation suppose nécessairement que l'on considère qu'il existe entre une œuvre dramatique ou chorégraphique et sa production sur scène le même rapport qu'entre un scénario et l'œuvre audiovisuelle qui est produite à partir de celui-ci.

126. Cette opinion ne paraît pas justifiée. Une œuvre audiovisuelle n'est pas la présentation d'un scénario, mais quelque chose qui a une qualité tout à fait nouvelle par rapport à celui-ci. Les créateurs d'une œuvre audiovisuelle — et avant tout le réalisateur — traduisent le scénario dans un autre langage artistique, un langage d'images où les dialogues et tous les autres éléments du scénario ne sont que de simples contributions — parfois importantes — à une nouvelle entité artistique. Au stade du scénario, l'œuvre audiovisuelle n'existe pas encore; elle naît de l'activité du réalisateur et des autres personnes qui participent à sa création. Dans le cas des œuvres dramatiques et chorégraphiques, la situation est différente. Ces œuvres existent effectivement avant d'être mises en scène. Les œuvres dramatiques contiennent non seulement des dialogues mais aussi — en règle générale — une série de directives plus ou moins détaillées concernant les décors, les caractéristiques des personnages, les costumes, les mouvements des acteurs, etc. De par leur nature, les œuvres dramatiko-musicales (opéras, opérettes, etc.), les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ont un contenu qui est déterminé de manière encore plus détaillée par leurs créateurs (librettistes, compositeurs, chorégraphes, etc.).

127. Il est assez évident que les auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques créent celles-ci dans l'intention de les faire mettre en scène et représenter ou exécuter sous la forme qu'ils leur ont donnée. Certains metteurs en scène de théâtre sont prêts à servir les œuvres et à les mettre en scène conformément aux intentions de leurs auteurs. D'autres ont toutefois des ambitions plus vastes. Ils voudraient simplement utiliser l'œuvre — qu'ils appellent parfois la "matière brute" — pour produire quelque chose d'autre. Il leur arrive très souvent de procéder à des coupures importantes dans le texte, d'éliminer certains rôles, de modifier l'ordre des actes, de situer des événements dans un contexte totalement différent de celui décrit par l'auteur et donc de modifier le sens des dialogues, d'ajouter de nouveaux éléments (même s'il ne s'agit pas nécessairement d'un nouveau texte mais, par exemple, de nouveaux décors et costumes, de nouveaux mouvements, etc.), ce qui donne des "interprétations" qui n'ont jamais été voulues par l'auteur. Dans des cas semblables, l'œuvre dramatique ou chorégraphique est mise en scène dans une version fondamentalement modifiée.

128. La question est de savoir s'il est justifié, en pareil cas, d'affirmer que la production scénique a une nouvelle qualité par rapport à l'œuvre dramatique ou chorégraphique et, en conséquence, que le metteur en scène de théâtre est l'auteur original de la nouvelle création (de même que le réalisateur

d'une œuvre audiovisuelle n'est pas un "adaptateur" du scénario, mais l'auteur d'une œuvre d'une qualité nouvelle, à savoir l'œuvre audiovisuelle). Pour répondre à cette question, on peut se demander si l'auteur de l'œuvre originale pourrait lui-même supprimer certaines parties du texte, éliminer certains rôles, modifier l'ordre des actes, demander de modifier les décors, les costumes, les mouvements des acteurs, etc. A l'évidence, la réponse est oui. La production scénique est donc, dans ce cas, différente de l'œuvre originale, non pas parce qu'elle représente une œuvre d'une qualité nouvelle, mais simplement parce que ce n'est pas l'œuvre originale qui a été mise en scène, mais une version modifiée de celle-ci. Une version modifiée d'une œuvre est une adaptation. En conséquence, un metteur en scène peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, en qualité non pas de metteur en scène, mais d'adaptateur, à moins que l'auteur ne le reconnaisse comme coauteur.

129. La reconnaissance des metteurs en scène de théâtre en tant qu'auteurs d'adaptations n'est pas incompatible avec une solution plus traditionnelle de la question du statut des metteurs en scène au regard du droit d'auteur. C'est sur une solution de cette nature qu'est fondée la variante A de l'alinéa 2) du principe DC2.

130. Un cas dans lequel le fait d'aborder la même question dans une optique nouvelle peut se traduire par une qualification juridique plus ou moins différente est celui où les changements, modifications et compléments sont considérés — conformément à la conception traditionnelle — comme faisant partie de l'interprétation et de la présentation de l'œuvre. Certaines œuvres dramatiques ne contiennent guère que des dialogues et, même si l'auteur donne davantage d'instructions pour ce qui concerne les décors, le mouvement des acteurs, etc., il reste toujours place, dans une plus ou moins large mesure, pour diverses interprétations de la même œuvre. Les partisans d'une protection plus généreuse des metteurs en scène au regard du droit d'auteur appellent l'attention sur le fait que les productions scéniques qui sont fondées sur des interprétations individuelles d'œuvres dramatiques et chorégraphiques peuvent aussi comporter — et, dans le théâtre moderne, comportent généralement — des éléments originaux et créatifs qui méritent d'être protégés au titre du droit d'auteur.

131. Une autre question est celle de la nature des rapports existant au regard du droit d'auteur entre l'œuvre dramatique et sa production scénique et, partant, entre l'auteur de l'œuvre dramatique et le metteur en scène de théâtre. La production et la présentation d'une œuvre sur scène peuvent difficilement être considérées comme constituant une

nouvelle oeuvre indépendante. Si la production ne va pas au-delà de ce que l'on peut considérer comme une interprétation plus ou moins libérale de l'oeuvre, sa dépendance par rapport à l'oeuvre est relativement évidente. En revanche, si les modifications opérées par le metteur en scène ne se réduisent pas à une simple interprétation, il y a adaptation de l'oeuvre, conformément à l'analyse exposée ci-dessus aux paragraphes 127 et 128.

132. Le fait que la production scénique d'une oeuvre puisse tout au plus être qualifiée d'oeuvre dérivée conduit à se demander comment le droit d'adaptation dont jouit l'auteur de l'oeuvre originale pourrait être exercé au regard de ces productions. Si l'on est en présence non pas d'une simple interprétation de caractère original mais d'une adaptation au sens classique du terme, l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre dramatique est nécessaire. Toutefois, si les éléments originaux de la production restent dans les limites de ce que l'on peut encore considérer comme une interprétation de l'oeuvre, l'autorisation donnée par l'auteur en vue de la représentation de son oeuvre peut, à moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, être réputée comprendre l'autorisation d'opérer toutes adjonctions ou modifications qui ne sont pas étrangères à l'oeuvre et qui sont nécessaires pour mettre en scène cette oeuvre d'après telle ou telle interprétation. Il faut cependant tenir compte du fait qu'il existe dans les deux cas — celui où une autorisation expresse est nécessaire et celui où l'autorisation peut être considérée comme ayant été accordée — un élément commun, tenant au fait que la protection qui peut être accordée à la contribution du metteur en scène ne doit en aucun cas porter atteinte au droit d'auteur sur l'oeuvre originale.

133. La nouvelle variante B est fondée sur l'analyse consignée ci-dessus aux paragraphes 130 à 132, qui correspond elle-même aux opinions émises par certains participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux et évoquées plus haut au paragraphe 128.

134. La dernière phrase de la version initiale de l'alinéa 2) du principe DC2 — concernant le statut des adaptations non autorisées — a été supprimée car elle n'a pas fait l'objet d'un accord à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir les paragraphes 30 à 32 du rapport) et il ne semble pas indispensable de faire mention de cette question dans les principes eux-mêmes.

Droits moraux

135. Aucune observation n'a été formulée au sujet de l'alinéa 1) du principe DC3, qui énonce en

termes généraux le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation, etc. Cet alinéa a donc été conservé tel quel dans la nouvelle version du principe.

136. L'alinéa 2) du même principe a donné lieu à un débat. Ce texte a finalement été généralement approuvé par les participants, sous réserve de quelques modifications mineures (voir les paragraphes 34 à 36 du rapport). Dans la nouvelle version des principes, cependant, les deux variantes de l'alinéa 2) du principe DC2 règlent tous les aspects de la question traitée à l'alinéa 2) du principe DC3, c'est-à-dire celle des modifications auxquelles l'auteur de l'oeuvre dramatique ne peut s'opposer. L'alinéa 2) du principe DC3 a donc été supprimé dans la nouvelle version de ce texte.

Droits patrimoniaux

137. Dans la liste des droits patrimoniaux figurant à l'alinéa 1) du principe DC4, c'est le point ii) (désormais *b*), consacré au droit de location et de prêt public, qui a donné lieu à certaines observations lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux. Mis à part certaines réserves émises en ce qui concerne le droit de location, les participants se sont dans l'ensemble déclarés en faveur de la reconnaissance de ce droit (voir les paragraphes 38 et 39 du rapport). Davantage de doutes ont été émis, cependant, sur le point de savoir si la reconnaissance du droit de prêt public était ou non également justifiée (voir le paragraphe 40 du rapport). La mention de ce dernier droit a été supprimée pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées plus haut au paragraphe 20 au sujet des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes.

138. Tout en s'appuyant sur des motifs différents, plusieurs participants à la réunion ont proposé de supprimer la mention de la valeur marchande réelle du droit de représentation ou d'exécution publique dans la première phrase de l'alinéa 1) du principe DC5 (voir les paragraphes 42 à 44 du rapport). Cette mention a été supprimée en conséquence; le reste de la phrase rend parfaitement l'idée maîtresse de ce principe, à savoir que la rémunération doit être librement négociée.

139. Certains participants se sont aussi déclarés en faveur de la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 1) du principe DC5, les uns parce que dans leur pays la nature des subventions exclut l'application du principe énoncé dans la phrase en question, les autres parce que l'énoncé du principe de la liberté contractuelle leur paraissait suffisant (voir les paragraphes 43 et 44 du rapport).

140. Plusieurs autres participants ont cependant appuyé les idées exprimées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1) du principe DC5, concernant la nécessité de faire bénéficier les auteurs d'une part des subventions (voir le paragraphe 45 du rapport).

141. Au sujet des subventions, il paraît nécessaire de prendre en considération ce qui suit.

142. L'exploitation théâtrale des œuvres est récemment devenue plus difficile du point de vue financier. Les théâtres doivent faire face à un dilemme quand ils fixent les prix des billets : soit ce prix est assez élevé pour couvrir tous les coûts de production, et alors le risque est que beaucoup de gens n'aient pas les moyens de les acheter et que l'entreprise échoue faute de public, soit ce prix est fixé à un niveau plus raisonnable, mais les théâtres ne peuvent alors rentrer dans leurs frais, ce qui peut les mener à la faillite. Deux solutions s'offrent à eux pour éviter cette épineuse situation : soit ne prendre aucun risque et s'en tenir à certaines œuvres à succès — parfois en reprenant des productions ayant déjà connu le succès dans d'autres théâtres —, soit combler leur déficit à l'aide de subventions de l'Etat ou d'organismes privés. Dans beaucoup de pays, subventionner les théâtres à l'aide des deniers publics est une pratique assez courante, qui s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle générale de ces pays, lesquels jugent les subventions nécessaires pour que le public le plus large ait accès aux productions théâtrales de valeur.

143. A propos des subventions, la rémunération des auteurs d'œuvres dramatiques et chorégraphiques peut se trouver fortement réduite du fait de la pratique courante consistant à calculer la rémunération à raison d'un pourcentage des recettes aux guichets, sans tenir compte des effets des subventions. Le prix des billets est maintenu à un niveau inférieur au coût réel, le déficit étant comblé par les subventions. Il s'ensuit que tout le monde est subventionné dans le théâtre — le producteur, le metteur en scène, les comédiens, et même les ouvreuses — à une exception près : l'auteur. Ce dernier ne bénéficie pas des subventions parce que sa rémunération est calculée sur la base des recettes aux guichets provenant de la vente des billets au-dessous du coût réel. Cette discrimination est injustifiable. Si les productions théâtrales sont subventionnées, les auteurs doivent recevoir une part raisonnable non seulement des recettes aux guichets mais aussi des subventions (ou bien alors il faudrait concevoir d'autres solutions, par exemple une augmentation correspondante du pourcentage prélevé sur les recettes aux guichets).

144. Il ressort de l'analyse consignée aux paragraphes précédents que le principe énoncé dans la seconde phrase de l'alinéa 1) du principe DC5 peut parfois se révéler relativement important dans certains pays. Il a par conséquent été retenu, comme l'avaient suggéré certains participants (voir plus haut le paragraphe 140) ; cette phrase a cependant été placée entre crochets pour indiquer que l'application de ce texte n'est peut-être pas toujours justifiée dans certains pays où règnent des conditions particulières.

Droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et chorégraphiques

145. Un nouveau principe (principe DC7) a été inséré dans le texte révisé des principes consacrés aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, pour donner suite aux suggestions émises par certains participants — sans rencontrer d'opposition de la part des autres — à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 54 du rapport).

146. Le nouveau principe DC7 est un texte novateur. Il institue en faveur des artistes interprètes ou exécutants un "droit au respect" inspiré de celui qui est reconnu aux auteurs. Ce droit tend essentiellement à assurer une protection contre les actes qui seraient préjudiciables à l'honneur ou à la réputation des personnes (auteurs, artistes interprètes ou exécutants) en cause. Il serait injustifiable de limiter cette protection à certains artistes interprètes ou exécutants. La reconnaissance des autres prérogatives du droit moral, à savoir le droit à la mention de leur nom sur les exemplaires des fixations de leurs interprétations ou exécutions ou en relation avec celles-ci, ne peut cependant revêtir un tel caractère général car il serait tout à fait hors de question, par exemple, d'imposer la mention du nom de tous les membres d'une grande formation orchestrale. La reconnaissance de ce dernier droit est suggérée dans le principe — à titre de condition minimum — en faveur des artistes interprètes ou exécutants individuels (solistes) et des chefs d'orchestre ; pour ce qui concerne les groupes d'artistes interprètes ou exécutants, il est préconisé d'indiquer le nom du groupe.

147. Par suite de l'insertion du nouveau principe DC7, le principe initial DC7 sur les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants est devenu le principe DC8.

148. La version initiale du principe DC7 (désormais DC8) était en fait fondée sur la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exé-

cutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée à la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, tenue à Bruxelles en mai 1974.

149. Depuis l'adoption de la loi type précitée, les utilisations secondaires d'interprétations ou d'exécutions sont devenues, avec les techniques nouvelles, beaucoup plus courantes et cette évolution a contribué à l'instauration d'un mouvement général en faveur de la reconnaissance de la nécessité d'une protection plus généreuse des artistes interprètes ou exécutants. Cette tendance ressort également des débats de la réunion du comité d'experts gouvernementaux consacrés aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

150. A la suite des observations formulées à la réunion en ce qui concerne le droit de radiodiffusion (voir les paragraphes 50 à 53 du rapport), la mention de la réémission au point 1)a)ii) du principe DC7 (désormais DC8) a été supprimée. Dans le nouveau texte, le terme "radiodiffusion" désigne tous les types de transmission (aussi bien les émissions originales que les réémissions). La suppression du point précité paraît justifiée car aucun argument sérieux ne semble s'opposer à l'extension aux réémissions du principe énoncé au sous-alinéa 2)a). Ce dernier précise que "l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution" mais il est cependant assez souple car, aux termes des dispositions liminaires de l'alinéa 2), ce principe n'est applicable qu'"en l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire".

151. Il ressort clairement de l'alinéa 1)b) du principe DC8 (ancien principe DC7.1)b)) que la distribution par câble est une forme de communication publique. Le régime juridique applicable aux artistes interprètes ou exécutants en cas de distribution par câble de leurs prestations est par ailleurs réglé en détail dans le cadre des principes consacrés à ce type de distribution dans les chapitres relatifs aux œuvres audiovisuelles et aux phonogrammes.

152. A la suite d'une proposition faite à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 49 du rapport), les sous-alinéas c) et d) de l'alinéa 1) du principe DC7 (désormais DC8) ont été réunis et le droit d'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant a été étendu à la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution. Aucune autre restriction de celles qui sont indiquées dans le principe DC9 (précédemment

DC8) ne paraît justifiée en ce qui concerne ce droit, compte tenu des techniques d'enregistrement actuelles.

153. Deux modifications ont été apportées à la liste des restrictions possibles des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants, dans le principe DC9 (précédemment DC8).

154. La première modification fait suite à une proposition formulée à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 55 du rapport). Selon cette proposition, il n'est pas indiqué de mentionner "l'utilisation privée" à titre d'exception possible sans y ajouter d'autres conditions, et la meilleure solution consisterait à subordonner l'application de cette exception aux conditions définies à l'article 9.2) de la Convention de Berne. Les résultats de l'analyse des conséquences de l'enregistrement à domicile — qui ressortent des principes AW8 et PH9 — semblent démontrer que cette solution est peut-être justifiée. Le sous-alinéa a) de l'alinéa 1) du principe DC9 (précédemment DC8) a été complété en conséquence.

155. Le nouveau principe DC8 est beaucoup plus généreux envers les artistes interprètes ou exécutants, pour ce qui concerne leurs droits patrimoniaux, que ne l'était le principe DC7. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a formulé une mise en garde contre les risques d'une extension unilatérale des droits des artistes interprètes ou exécutants qui — selon lui — compromettrait gravement l'équilibre fondé sur le compromis sur lequel reposent la Convention de Rome et la loi type dont il est question plus haut au paragraphe 148 (voir le paragraphe 58 du rapport). Dans certains pays et dans certaines conditions, ce risque peut être tout à fait réel si les dispositions du principe DC8 sont en tous points appliquées. Dans la liste des limitations éventuelles figurant à l'alinéa 1) du principe DC9 (précédemment DC8.1)), un nouveau sous-alinéa e) a donc été inséré au sujet de la possibilité de prévoir des limitations qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention de Rome (l'ancien sous-alinéa e) est donc devenu le sous-alinéa f)).

156. Il y a lieu de noter que le nouveau principe DC8 porte uniquement sur les droits patrimoniaux fondamentaux des artistes interprètes ou exécutants. Les chapitres consacrés aux œuvres audiovisuelles et aux phonogrammes comportent plusieurs autres principes applicables à la protection des artistes interprètes ou exécutants pour ce qui concerne les questions qui y sont traitées, à savoir celles de la piraterie (principes AW1 et PH1), des

utilisations secondaires de phonogrammes aux fins de radiodiffusion ou de toute autre forme de communication au public (principe PH2), de la reproduction privée ("enregistrement à domicile") (principes AW8 et PH9), de la location (principe PH13), de la radiodiffusion par satellite (principes AW11 à AW19 et PH14 à PH22), de la distribution par câble (principes AW29 à AW32 et PH33 à PH36) et de la distribution de programmes transmis par satellites du service fixe (principes AW35 à AW38 et PH43 à PH46).

Les droits des producteurs de représentations théâtrales

157. Bien qu'une délégation ait appuyé le principe DC9 (de la version initiale des principes) au sujet de la possibilité de reconnaître aux producteurs de représentations théâtrales un droit de la nature des droits voisins (voir le paragraphe 62 du rapport), tous les autres participants qui sont intervenus sur cette question à la réunion du comité d'experts gouvernementaux se sont prononcés en faveur de la suppression de ce principe, les uns l'estimant inutile et les autres prématuré (voir les paragraphes 60 et 61 du rapport). Ce principe a donc été supprimé dans la nouvelle version.

158. L'étude de l'évolution observée au niveau national permettra de déterminer, ultérieurement, s'il est nécessaire de reprendre le débat sur la reconnaissance éventuelle d'un droit de cette nature.

OEUVRES MUSICALES

Créations à protéger en tant qu'oeuvres musicales

159. Dans le principe MW1, deux modifications ont été opérées à la suite des débats de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales.

160. Pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à effectuer une modification correspondante à l'alinéa 2) du principe DC1 (voir plus haut le paragraphe 122), la mention des règles générales de la législation relative au droit d'auteur a été supprimée de l'alinéa 2) du principe MW1; dans la nouvelle version, il est simplement indiqué que les œuvres musicales devraient être protégées par le droit d'auteur (voir aussi le paragraphe 64 du rapport de la réunion).

161. A la fin de l'alinéa 3) du même principe, les mots "toutefois, une telle limitation devrait dans

toute la mesure du possible être évitée" ont été supprimés, pour éviter tout antagonisme trop marqué entre ce principe et certaines législations nationales aux termes desquelles la fixation est une condition de protection au titre du droit d'auteur (voir le paragraphe 65 du rapport).

Formes nouvelles de composition musicale. Utilisation d'ordinateurs et d'autres matériels pour la création d'œuvres musicales

162. Tous les participants qui sont intervenus sur cette question à la réunion du comité d'experts gouvernementaux ont marqué leur entière adhésion aux principes MW2 et MW3. Ces textes ont été repris sans changement.

Adaptations et arrangements d'œuvres musicales. Traductions de textes d'œuvres musicales

163. En général, le principe MW4 a recueilli l'approbation des participants de la réunion. Il a cependant été entendu que les opinions exprimées par les participants à propos des adaptations non autorisées d'œuvres dramatiques ou chorégraphiques (principe DC2.2), dernière phrase, voir plus haut le paragraphe 134) s'appliquaient également, *mutatis mutandis*, aux adaptations non autorisées d'œuvres musicales (voir le paragraphe 69 du rapport). La dernière phrase du principe MW4 a donc aussi été supprimée.

Improvisations. Œuvres de musique aléatoire

164. Les principes MW5 et MW6 ont été approuvés lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux. Ils ont été repris sans changement.

Droits moraux

165. Plusieurs participants à la réunion ont déclaré approuver le principe MW7 (voir le paragraphe 75 du rapport). Une seule proposition a été faite au sujet du texte du point b) (ancien point ii)) du principe (voir le paragraphe 79 du rapport), mais a été source de désaccord car il a été estimé que la modification proposée ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne (voir le paragraphe 80 du rapport). Le principe MW7 a donc été repris sans changement.

Droits patrimoniaux

166. Les participants à la réunion ont approuvé la liste des droits énoncés dans le principe MW8 (voir le paragraphe 81 du rapport), qui a donc été repris sans changement.

167. La nécessité de reconnaître aussi le droit de location au regard des vidéogrammes a été évoquée (voir le paragraphe 82 du rapport). Les vidéogrammes sont des exemplaires d'oeuvres audiovisuelles. Cette question a donc été analysée dans le cadre du chapitre consacré aux œuvres audiovisuelles (sous le titre "Location").

Le droit de reproduction dans le cas des partitions

168. Les membres du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales sont convenus que le principe MW9 (qui tendait essentiellement à régler les questions de reprographie au regard des partitions) ferait l'objet d'une décision définitive après que les questions de reprographie en général auraient été examinées par le Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (voir le paragraphe 84 du rapport). Les principes relatifs à la reprographie qui figurent dans le chapitre consacré aux œuvres imprimées s'étendent également à la reproduction reprographique de partitions (voir en particulier le principe PW3.b)iii)). Le principe MW9 a donc été supprimé de l'ensemble des principes consacrés aux œuvres musicales et les principes MW10 à MW12 sont devenus les principes MW9 à MW11.

Le droit de reproduction dans le cas des enregistrements sonores

169. Bien que certaines réserves aient été émises à la réunion du comité d'experts (voir les paragraphes 85 et 86 du rapport), le principe MW10 (désormais MW9) n'a en général pas rencontré d'objections.

170. La seule modification proposée en ce qui concerne le texte du principe précité a été prise en compte dans la nouvelle version. A l'alinéa 2) du principe, la mention de la pleine valeur marchande a été remplacée par celle de la pratique internationale en matière de calcul de la rémunération due au titre de l'enregistrement d'œuvres musicales (voir le paragraphe 86 du rapport).

"Droits de représentation ou d'exécution"

171. Alors qu'un accord général s'est dégagé, lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux, en faveur de l'objet et de la teneur du principe MW11 (désormais MW10), plusieurs observations ont été faites sur des points de détail.

172. La plus importante modification qui soit apparue nécessaire à la suite des débats est la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2), qui réglait certains détails de procédure en cas de différends entre les sociétés d'auteurs et les usagers; les changements correspondants ont été faits en conséquence au sous-alinéa 4c). Les observations formulées ont montré que cette phrase pouvaient donner lieu à des malentendus (voir les paragraphes 97 et 98 du rapport). Etant donné qu'il paraît préférable de régler ces questions de procédure au niveau national en fonction des particularités des systèmes juridiques en cause, la phrase a été supprimée, comme cela avait aussi été suggéré à la réunion (voir la troisième phrase du paragraphe 105 du rapport). Cette solution a paru appropriée, d'autant plus que les dispositions essentielles du principe sont énoncées dans les deux premières phrases de l'alinéa en question. Pour ce qui concerne la deuxième phrase, il a été tenu compte du fait qu'elle se rapporte à la même question que le sous-alinéa 2)a) du principe PW5 concernant les sociétés de droits de reproduction. Ce dernier principe a été accepté sans objection à la réunion du comité d'experts gouvernementaux. La rédaction retenue pour la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe MW10 (précédemment MW11) est donc la même que celle du sous-alinéa 2)a) du principe PW5.

173. En plus des modifications mentionnées aux paragraphes précédents, le texte du principe MW10 (précédemment MW11) a fait l'objet des modifications mineures suivantes :

— Au sous-alinéa 1)a) (précédemment i)), il est expressément fait mention des sous-alinéas e) à g) (précédemment v) à vii)) de l'alinéa 1) du principe MW8, qui a trait au droit d'exécution publique, au droit de communication publique, au droit de radiodiffusion et aux droits apparentés, au lieu de faire simplement état de l'alinéa en question dans son ensemble, sans autre précision (voir le paragraphe 94 du rapport).

— Aux sous-alinéas 1)b) (précédemment 1)ii)) et 4)c) et e) (précédemment 4)iii) et v)), l'adjectif "générale" qualifiant le terme "autorisation" a été supprimé car, comme cela a été souligné à la réunion du comité d'experts, on peut également concevoir d'autres formes d'autorisation.

torisation de la part des sociétés d'auteurs (voir le paragraphe 101 du rapport).

— Les termes "fréquence effective de l'utilisation" ont été supprimés à la dernière ligne de l'alinéa 4)e) (précédemment 4)v)), et il est maintenant fait état de l'utilisation effective des œuvres, en général, car la fréquence d'utilisation n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour calculer les redevances à verser (voir le paragraphe 103 du rapport).

Droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales

174. Le principe DC7 (désormais DC8) concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou chorégraphiques a été rédigé en termes généraux de façon à pouvoir s'appliquer tel quel aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales. C'est pourquoi le principe MW12 (désormais MW11) renvoie au principe DC7. Dans le principe MW12 (désormais MW11), deux modifications se sont révélées nécessaires; dans la version révisée, il est également fait mention du nouveau principe DC7, consacré aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, et du principe DC9 concernant les éventuelles restrictions.

OEUVRES DES ARTS APPLIQUES

Créations à protéger en tant qu'œuvres des arts appliqués

175. Plusieurs questions ont été soulevées à propos des définitions figurant dans le principe AA1. A la suite des explications données par les secrétariats, le principe a cependant été accepté de façon générale (voir le paragraphe 26 du rapport).

176. Il a été proposé de remplacer, à l'alinéa 1) du principe AA1, les mots "création artistique incorporée dans un article d'utilité" par "créations artistiques ayant une fonction utilitaire" car il a été estimé que la rédaction initiale ne couvrait pas tous les aspects des œuvres des arts appliqués de toutes catégories (voir le paragraphe 27 du rapport). La mention des créations artistiques ayant une fonction utilitaire a été ajoutée, ainsi qu'il a été suggéré, mais celle des créations artistiques incorporées dans un article d'utilité n'a pas été supprimée car l'une et l'autre paraissent nécessaires pour que toutes les catégories d'œuvres des arts appliqués soient prises en compte.

177. L'idée a été émise que les dessins et modèles industriels devraient faire l'objet d'une définition

plus détaillée à certains égards (voir le paragraphe 28 du rapport). Le comité d'experts gouvernementaux n'avait cependant pas pour mandat de prendre en compte toutes les catégories de dessins et modèles industriels dans tous leurs aspects possibles; ceux-ci ne devaient être pris en considération que dans la mesure où ils pouvaient aussi être considérés comme relevant de la notion d'œuvres des arts appliqués au sens de l'alinéa 1) du principe AA1. Une définition de caractère plus général des dessins et modèles industriels — telle que celle qui figure à l'alinéa 3) du même principe — paraît donc suffisante dans le contexte actuel.

178. A propos du principe AA2, il a généralement été estimé que l'alinéa 1) était suffisant et que l'alinéa 2) pouvait être supprimé puisqu'il n'ajoutait pas d'éléments nouveaux à l'alinéa précédent et qu'il était même de nature à susciter des malentendus. L'alinéa 2) a donc été supprimé.

L'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'œuvres des arts appliqués

179. Aucune observation n'a été faite à la réunion du comité d'experts gouvernementaux au sujet du texte des principes AA3 et AA4, qui ont donc été repris sans changement.

180. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a suggéré que les principes s'étendent à la protection des programmes d'ordinateur. En réponse à cette proposition, il a été précisé que les questions touchant à la protection des programmes d'ordinateur ne relevaient pas du mandat du comité d'experts gouvernementaux (voir les paragraphes 31 et 32 du rapport).

181. Une autre délégation a fait observer que la création d'œuvres à l'aide d'ordinateurs n'était pas un phénomène propre aux œuvres des arts appliqués et a estimé qu'il serait utile d'examiner cette question séparément par rapport à chaque catégorie d'œuvres en cause (voir le paragraphe 33 du rapport). Cette proposition ne pourrait éventuellement être prise en compte que dans le cadre d'un futur programme d'action car le mandat du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués s'étendait, quant à lui, à l'utilisation de systèmes informatiques pour la création d'œuvres des arts appliqués.

Oeuvres des arts appliqués créées par des auteurs salariés

182. La version initiale de la série de principes consacrés aux œuvres des arts appliqués compor-

tait des dispositions distinctes (principe AA5) sur le régime de droit d'auteur relatif aux œuvres des arts appliqués créées dans le cadre de contrats de travail. Ce principe a été supprimé dans la version révisée pour les raisons consignées au paragraphe 39 du rapport de la réunion du comité d'experts gouvernementaux.

183. Le paragraphe précité a la teneur suivante : "Une délégation a évoqué les résultats des travaux du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés, qui s'est réuni à Genève en janvier 1986, et a notamment rappelé que le comité n'avait pas été en mesure de proposer de principes qui soient acceptables à la fois par les pays de tradition juridique 'continentale' et par les pays de 'common law'. Elle a néanmoins estimé important de poursuivre les débats consacrés aux auteurs employés, mais dans un plus vaste contexte. Il n'y a pas lieu de tenter de proposer des principes distincts pour les œuvres des arts appliqués car celles-ci ne font intervenir aucune considération particulière qui leur soit exclusivement applicable. Une autre délégation a appuyé ce point de vue."

184. Les observations des deux délégations mentionnées au paragraphe précédent semblent justifiées. Comme il ressort des paragraphes 34 à 38 du rapport, la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués a vu se renouveler le débat qui avait déjà opposé les représentants des pays de tradition juridique "continentale", d'une part, et ceux des pays de "common law", d'autre part, à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés, mentionnée au paragraphe précédent.

185. Les débats de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués ont démontré que, dans ce domaine, il n'y avait pas lieu de préconiser des principes distincts pour les œuvres des arts appliqués (par ailleurs, ni la version initiale ni la version révisée des principes consacrés aux autres catégories d'œuvres ne comportaient et ne comportent de dispositions ou de commentaire sur les œuvres créées par des auteurs salariés).

186. En raison de la suppression du principe AA5, les principes AA6 à AA9 sont devenus les principes AA5 à AA8.

Droits moraux

187. La suppression du principe AA5 a également entraîné celle de l'alinéa 2) du principe AA6, qui traitait également du statut des auteurs salariés. La suppression de cet alinéa a par ailleurs aussi été proposée par certaines délégations (voir le paragraphe 42 du rapport).

188. Après la suppression du principe AA5, le débat consigné aux paragraphes 43 et 44 du rapport est devenu sans objet.

189. A l'alinéa 1) du principe AA6 (désormais AA5), les mots "dans la mesure du possible et de la façon habituelle" ont été insérés après "mention de leur nom", ainsi qu'il avait été proposé à la réunion (voir la deuxième phrase du paragraphe 42 du rapport), afin de faciliter l'application de ce principe.

190. Le principe AA7 (désormais AA6) n'a pas soulevé d'objections. Une délégation a cependant proposé que l'alinéa 2) soit déplacé sous le principe AA6 (désormais AA5) concernant le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre. Cette modification n'a cependant pas été retenue car l'alinéa 2) est l'une des conséquences possibles des modifications de l'œuvre sans le consentement de l'auteur et c'est l'alinéa 1) du même principe AA6 (précédemment AA7) qui traite des conséquences d'un certain nombre d'autres modifications — plus sérieuses. Il existe donc un lien logique plus étroit entre les deux alinéas du principe AA6 (précédemment AA7) qu'entre l'alinéa 2) de ce principe, d'une part, et le principe AA5 (précédemment AA6), d'autre part, bien qu'il existe aussi, indéniablement, un certain rapport entre ces deux derniers principes.

Droits patrimoniaux

Droit de reproduction

191. L'alinéa 1) du principe AA7 (précédemment AA8) a fait l'objet d'une seule modification. Comme cela avait été suggéré à la réunion du comité d'experts gouvernementaux (voir le paragraphe 52 du rapport), il a été précisé que le droit d'autorisation avait un caractère exclusif.

192. Plusieurs observations ont été faites au sujet des alinéas 2) et 3) du même principe, qui traitaient des restrictions possibles des droits patrimoniaux.

193. Les participants se sont déclarés opposés, en général, à la deuxième partie de l'alinéa 2) qui pré-

voyait une exception de libre utilisation au regard de la fabrication d'images de copies d'oeuvres reproduites licitement à l'aide de procédés industriels (voir les paragraphes 55 et 60 du rapport). La mention de la possibilité d'une telle restriction a été supprimée.

194. A propos de la première partie du même alinéa — autorisant la fabrication d'images d'oeuvres des arts appliqués placées en permanence dans un lieu public — un accord assez large s'est dégagé, bien que la possibilité de restreindre la portée de cette exception ait été évoquée (paragraphe 58 du rapport).

195. L'attention a été appelée sur le fait que le lien entre les alinéas 2) et 3) n'était pas suffisamment clair (voir le paragraphe 57 du rapport), et il a été suggéré de mentionner aussi, comme cas particulier d'exception, les comptes rendus d'événements d'actualité (voir le paragraphe 61 du rapport).

196. Les observations et propositions visées dans les paragraphes qui précèdent ont aussi été prises en considération et, afin d'écartier toutes les possibilités de malentendus qui auraient pu résulter de l'existence de deux alinéas parallèles consacrés aux exceptions, il a été décidé de retenir pratiquement la même solution et la même rédaction que dans le cas du nouveau principe FA6.3) concernant les restrictions frappant les droits patrimoniaux sur les œuvres des beaux-arts (voir plus haut le paragraphe 114). Les alinéas 2) et 3) du principe AA7 (précédemment AA8) ont été réunis et toutes les modifications mentionnées plus haut ont été reprises dans le texte du nouvel alinéa.

Droit d'adaptation

197. A l'alinéa 1) du principe AA8 (précédemment AA9), il a aussi été précisé que le droit d'autorisation a un caractère exclusif (voir le paragraphe 62 du rapport).

198. L'alinéa 2) du même principe a fait l'objet de deux adjonctions, l'une et l'autre à la suite de propositions faites à la réunion du comité d'experts gouvernementaux; d'une part, les mots "en tant qu'article d'utilité" ont été ajoutés à la fin de l'alinéa pour en préciser le sens (voir le paragraphe 67 du rapport) et, d'autre part, une nouvelle phrase évoquant les droits moraux des auteurs a été ajoutée (voir le paragraphe 66 du rapport).

OEUVRES IMPRIMEES

Piraterie

199. Au sujet des modifications apportées au principe PW1 et de la nouvelle version de ce texte, voir plus haut les paragraphes 5 à 11.

Reprographie

200. De nombreux participants à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées ont déclaré approuver les grandes lignes de la partie du mémorandum consacrée à la reprographie et, en particulier, les principes PW2 à PW8 (voir le paragraphe 40 du rapport). Plusieurs observations ont cependant été faites à propos de certains points de détail des principes.

201. Le principe PW2 (qui contient la définition de la reproduction reprographique et fait état de la nécessité de reconnaître le droit exclusif d'autoriser la reproduction en matière de reprographie) a fait l'objet de certaines observations qui, toutefois, ne portent que sur l'interprétation du principe et n'ont pas nécessité de modifications d'ordre rédactionnel (voir les paragraphes 42 à 45 du rapport)..

202. Une délégation a suggéré que dans le texte du principe PW3 et dans tous les passages correspondants des autres principes, le terme "limitations" soit remplacé par le mot "exceptions" (voir le paragraphe 46 du rapport). Les participants ont accueilli cette proposition avec quelque réticence et, dans la version révisée des principes, le mot "limitations" a été retenu car il couvre clairement les deux types de restrictions possibles des droits, à savoir les restrictions tenant à la libre utilisation, d'une part, et les licences obligatoires, d'autre part, alors que le terme "exceptions" pourrait laisser supposer que certaines obligations ne s'imposent pas aux utilisateurs, ce qui n'est le cas qu'en ce qui concerne une seule catégorie de limitations — la moins vaste — à savoir celle des libres utilisations.

203. Les modifications suivantes ont été apportées au principe PW3 (qui prévoit les conditions de limitation des droits) à la suite des débats de la réunion :

— Le texte initial ("le nombre des reproductions est très élevé") du sous-alinéa b)ii) a été remplacé par le texte suivant : "des reproductions multiples ou des reproductions isolées liées et/ou systématiques sont faites" car toute reproduction multiple, quel que soit son volume, porte forcément atteinte à l'exploitation normale

de l'oeuvre et il en va de même de toute forme de reproduction systématique (voir le paragraphe 49 du rapport).

— Les mots "les cartes" ont été insérés dans la liste des œuvres figurant au sous-alinéa b)iii). Il a été suggéré d'y faire aussi figurer les ouvrages scientifiques mais cela n'a pas paru se justifier car une mention aussi générale pourrait étendre la portée du sous-alinéa à des cas qu'il n'est pas envisagé de prendre en considération (voir le paragraphe 50 du rapport).

— Un nouvel alinéa iv) ainsi rédigé : "des reproductions sont faites d'œuvres entières ou de parties complètes d'œuvres" a été ajouté à l'alinéa b), car aucune limitation n'a paru se justifier dans ces cas non plus (voir le paragraphe 51 du rapport).

— A l'alinéa c)i), la mention des intérêts commerciaux et de la nature non lucrative de l'utilisation a été supprimée car les limitations peuvent être injustifiées indépendamment des buts poursuivis et de la nature de l'utilisation (voir le paragraphe 53 du rapport).

— A l'alinéa c)v), les mots "et sur la rémunération de l'auteur" ont été supprimés car, pour certaines publications comme les publications scientifiques, l'existence ou l'absence d'une quelconque rémunération n'est pas un élément déterminant permettant de dire si une limitation est justifiée ou non (voir le paragraphe 54 du rapport).

204. Aucun accord ne s'est dégagé lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux à propos de l'alinéa 1) du principe PW4. Quelques délégations ont estimé qu'il définissait trop strictement les cas dans lesquels la libre utilisation peut être admise et ont, par exemple, indiqué que, dans certains pays, l'usage personnel ou privé est libre dans les conditions mentionnées au sous-alinéa a) de cet alinéa (voir le paragraphe 55 du rapport). D'autres participants étaient d'avis opposé et ont déclaré que l'alinéa 1) du principe PW4 délimitait trop largement le domaine des libres utilisations possibles et que, dans certains cas mentionnés dans cet alinéa, une telle utilisation n'était pas justifiée (voir la première phrase du paragraphe 56 du rapport). Comme cela a enfin été suggéré (voir la deuxième phrase du paragraphe 56 du rapport), l'alinéa 1) a été supprimé car les dispositions du principe PW3 paraissent suffisantes en l'occurrence.

205. Deux modifications ont été apportées à la version initiale de l'alinéa 2) du principe PW4 — qui est donc devenu le seul alinéa de ce principe : d'une part, la mention de la libre utilisation a été remplacée par celle des limitations en général car le

principe semble tout aussi applicable en ce qui concerne les licences obligatoires (voir le paragraphe 59 du rapport) et, d'autre part, l'atteinte qui peut être portée à l'exploitation normale de l'oeuvre a aussi été mentionnée, en plus du préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, comme élément à prendre en considération pour déterminer si une limitation est injustifiée (voir le paragraphe 58 du rapport).

206. A propos du principe PW5, plusieurs participants ont fait observer que la gestion collective est, certes, préférable à un régime de licences obligatoires mais qu'elle ne doit pas être considérée comme la seule solution possible; dans certains cas, des accords individuels peuvent aussi constituer un moyen pratique d'exercice des droits en matière de reprographie. Il a été suggéré de supprimer la formule "ce qui est généralement le cas avec la reproduction reprographique" dans la première phrase de l'alinéa 1) du principe PW5, de remplacer le mot "promouvoir" par le mot "encourager" dans la suite de la même phrase et, enfin, de mentionner, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1), l'impossibilité de recourir à des accords individuels appropriés en plus de l'impossibilité de recourir à des systèmes de gestion collective appropriés (voir le paragraphe 61 du rapport). Ces modifications ont été insérées dans la nouvelle version de l'alinéa 1).

207. Quelques délégations ont estimé que le memorandum accordait trop d'importance à la nécessité d'éviter les licences obligatoires. Une délégation a suggéré de commencer la deuxième phrase de l'alinéa 1) du principe PW5 non pas par les mots "un régime de licences non volontaires ne devrait être institué que dans les cas et pendant les périodes où ..." mais par les mots "un régime de licences non volontaires peut être considéré comme un tel encouragement en particulier dans les cas et pendant les périodes où ..."; elle a ajouté que, dans le principe PW6, il faudrait supprimer l'évocation du caractère exclusif du droit de reproduction en ce qui concerne la gestion collective et que la deuxième phrase devrait être rédigée comme suit : "Il convient de respecter au moins les obligations ci-après : ...", et enfin, qu'à l'alinéa 1) du principe PW7, il faudrait remplacer le mot "inévitable" par "nécessaire". Une autre délégation a appuyé ces propositions tandis que plusieurs autres participants s'y sont opposés et ont insisté pour que soit évoquée la nécessité d'éviter les licences obligatoires (voir le paragraphe 64 du rapport). Sur les trois propositions de modification précitées, la dernière, concernant le remplacement du mot "inévitable" par "nécessaire", à l'alinéa 1) du principe PW7, a été acceptée mais les deux autres, en revanche, n'ont pas été retenues dans la nouvelle version.

L'alinéa 1) du principe PW5 concerne uniquement le choix éventuel entre gestion collective et licences obligatoires et à cet égard — comme plusieurs participants l'ont souligné lors de la réunion — une préférence marquée pour la gestion collective paraît justifiée. La suppression de la mention des droits exclusifs dans la deuxième phrase du principe PW6 ne se justifie pas car ce principe s'applique seulement au cas où ces droits sont reconnus et c'est à l'alinéa 2) du principe PW7 qu'est envisagé le cas des licences obligatoires.

208. A l'alinéa 2) du principe PW5 du document, les mots “[l]es gouvernements devraient favoriser la création et l'activité d'organisations appropriées de gestion collective” ont été remplacés par “[l]es gouvernements devraient supprimer tous obstacles à la création et à l'activité d'organisations appropriées de gestion collective” afin de définir plus précisément le rôle qui peut incomber aux gouvernements à cet égard (voir la première phrase du paragraphe 62 du rapport). Il a été entendu que la suppression des obstacles ne devait pas constituer un encouragement à la création de sociétés parallèles de gestion de droits du même type (voir la deuxième phrase du paragraphe 62 du rapport).

209. Une délégation a trouvé l'alinéa 2)a) du principe PW5 trop rigide et a proposé d'en remplacer le texte par la formule suivante : “Dans la mesure où les activités des organisations de gestion collective sont efficacement réglementées, elles devraient être exemptées des restrictions de la législation sur la concurrence frappant les trusts, soit explicitement soit implicitement, en fonction de la législation du pays” (voir le paragraphe 65 du rapport). Cette proposition n'a pas été appuyée lors de la réunion et l'alinéa 2)a) n'a pas été modifié car sa rédaction, en termes généraux, semble plus appropriée; au niveau national, les modalités d'application mentionnées dans le texte proposé peuvent être réglées de diverses façons, en fonction de la situation juridique et économique et d'autres conditions propres à chaque pays.

210. Quelques délégations se sont opposées à l'idée de rendre obligatoire l'utilisation de dispositifs électroniques sur les machines de reproduction reprographique pour contrôler la reproduction, comme cela est proposé à l'alinéa 2)b) du principe PW5, tandis que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a jugé cette proposition prématurée. Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations internationales non gouvernementales ont cependant insisté pour qu'une telle mesure soit sérieusement envisagée dans le cadre de la législation nationale (voir le paragraphe 67 du rapport). L'alinéa 2)b) a été

retenu dans la nouvelle version du principe PW5 car il se borne à proposer d'envisager d'imposer l'utilisation de dispositifs de cette nature sans préconiser de rendre cette mesure immédiatement — et en toute hypothèse — applicable dans tous les pays où sont utilisées des machines à photocopier.

211. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé d'ajouter à l'alinéa 2) du principe PW5 le sous-alinéa f) suivant : “Des dispositions législatives devraient permettre aux groupes représentatifs d'auteurs et d'éditeurs de devenir membres des organisations de gestion collective lorsque le nombre des auteurs ou éditeurs d'un groupe particulier ne permet pas qu'ils fassent partie individuellement de ces organisations” (voir le paragraphe 69 du rapport). Cette proposition n'a pas été appuyée lors de la réunion et le nouveau sous-alinéa proposé n'a pas été inséré dans le texte du principe car le problème en cause n'a pas été considéré comme revêtant un intérêt général; il s'agit d'un problème qui peut parfois se poser dans certains pays mais il semble plus indiqué de laisser à chaque pays le choix de la solution à adopter pour le régler dans le cadre de la législation nationale.

212. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a estimé que l'alinéa 2) du principe PW5 devrait aussi mentionner la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les organisations de gestion collective (voir le paragraphe 70 du rapport). Cette proposition n'a pas non plus été appuyée et cette mention n'a pas été insérée dans le principe car il a été jugé préférable de la faire figurer dans le commentaire.

213. Plusieurs participants ont indiqué que la deuxième phrase de l'alinéa 3) du principe PW5 ne devrait pas être interprétée comme imposant l'intervention d'un organe impartial en cas de différend en matière de rémunération parce que cela reviendrait à introduire dans le système un élément propre aux licences obligatoires; il faudrait donc remplacer le mot “devrait” par le mot “pourrait” dans la phrase en cause (voir le paragraphe 71 du rapport). Cette modification a été opérée dans la nouvelle version.

214. Une délégation a estimé qu'il pourrait être utile de prévoir dans un principe distinct les modalités de répartition des redevances perçues par les organismes de gestion collective, en tenant particulièrement compte des intérêts parallèles des auteurs et des éditeurs (voir le paragraphe 72 du rapport). Cette proposition n'a pas été appuyée; bien au contraire, plusieurs participants ont estimé que les

principes existants allaient déjà trop loin dans les garanties qu'ils tendaient à offrir pour le fonctionnement approprié des organisations de gestion collective (voir le paragraphe 73 du rapport). Il a été estimé que ces principes étaient nécessaires mais suffisants et qu'il convenait de s'abstenir de définir d'autres modalités de répartition des redevances que celles qui sont déjà prévues aux sous-alinéas *c*) et *d*) du principe PW6.

215. Il a aussi été préconisé de préciser dans les principes eux-mêmes que les dispositions suggérées au sujet de la gestion collective constituaient un idéal qui ne pourrait être atteint immédiatement dans chaque pays (voir les deux dernières phrases du paragraphe 73 du rapport). Tous les principes ont cependant pour objectif commun de proposer des solutions idéales et il est possible que d'autres principes portant sur diverses autres questions ne puissent pas non plus toujours être immédiatement mis en oeuvre. Il n'a pas paru justifié d'apporter ces précisions par rapport à ce seul principe.

216. A l'alinéa 3) du principe PW7, après le mot "envisager", le membre de phrase suivant a été ajouté : "— compte tenu de la nature et des usages du secteur considéré de l'édition —" parce que dans certains cas, comme dans celui de certaines revues scientifiques, des accords spéciaux réservant la totalité de la rémunération à l'éditeur pourraient se justifier (voir le paragraphe 74 du rapport).

217. Il a aussi été proposé que la première phrase de l'alinéa 1) du principe PW8 mentionne non seulement le préjudice qui peut être causé aux intérêts légitimes des auteurs mais aussi les atteintes possibles à l'exploitation normale des oeuvres (voir le paragraphe 75 du rapport). Cette adjonction paraît justifiée et a été opérée dans la nouvelle version.

Mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées. Edition électronique. Bibliothèques électroniques

218. Les délégations qui sont intervenues sur cette question à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées ont souligné l'utilité du mémorandum, en particulier en raison de la description détaillée des techniques et des suggestions en matière de solutions législatives qu'il contient, éléments qui sont d'une importance particulière pour les mesures législatives futures au niveau national. Toutes les délégations qui sont intervenues ont en outre souscrit, dans l'ensemble, aux principes proposés (voir les paragraphes 76 et 77 du rapport). Plusieurs observations ont néanmoins été faites au sujet de certains détails des principes.

219. Un accord s'est dégagé au sujet de l'alinéa 1) du principe PW9 (aux termes duquel la mémorisation d'oeuvres sur système informatique constitue une reproduction) (voir le paragraphe 77 du rapport). Une délégation a cependant proposé que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de cet alinéa : "En tout cas, la mémorisation d'oeuvres inédites ou pas encore destinées au public ne peut pas avoir lieu sans le consentement écrit de l'auteur" (voir le paragraphe 80 du rapport). Cette proposition n'a pas été appuyée et la nouvelle phrase n'a pas été insérée à l'alinéa 1) car le texte initial de l'alinéa en question a paru mettre suffisamment en évidence la nécessité d'une autorisation expresse. La réglementation des modalités de l'autorisation — au sujet desquelles la nouvelle phrase suggérée apportait un élément complémentaire — peut différer d'un pays à l'autre et il paraît plus indiqué de laisser à chaque législation nationale le soin de régler cette question.

220. A l'alinéa 2) du principe PW9, l'affichage sur écran d'oeuvres mémorisées sur système informatique était cité comme une forme de reproduction couverte par le droit de reproduction. Cette mention était cependant proposée entre crochets afin de bien marquer qu'il s'agissait d'une solution possible. Les arguments en faveur de l'adoption de ce principe facultatif étaient analysés en détail dans le mémorandum préparé par les secrétariats pour la réunion du comité d'experts (voir les paragraphes 210 à 215 du mémorandum). Etant donné que cette théorie dite de la reproduction permet d'aborder dans une nouvelle perspective la question de la qualification de l'affichage sur écran au regard du droit d'auteur, il paraît nécessaire de reprendre ces arguments dans le présent mémorandum. Tel est l'objet des paragraphes qui suivent.

221. La présentation d'écrits et d'oeuvres graphiques sur un écran diffère par nature de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, de la récitation d'une oeuvre littéraire et de la communication publique ou de la radiodiffusion de cette prestation ou récitation ainsi que de la représentation ou exécution, de la communication publique ou de la radiodiffusion d'une oeuvre cinématographique. La différence tient essentiellement à ce que lorsque des écrits et des oeuvres graphiques sont présentés sur un écran, ils sont fixés pendant un certain laps de temps alors que tel n'est pas le cas pour les autres utilisations précitées. La fixation intervient en tout cas pendant le délai nécessaire pour lire le texte et l'étudier ou pour apprécier l'oeuvre graphique en cause. Ce qui apparaît sur l'écran est en fait une copie de l'oeuvre (ou d'une partie de celle-ci), présentée habituellement page par page, autrement dit une reproduction de l'oeuvre.

222. S'il est vrai — et tel semble bien être le cas — que la présentation d'un écrit ou d'une oeuvre graphique sur un écran soit une reproduction et que l'affichage de l'oeuvre soit une copie, cette présentation relève forcément du droit de reproduction. Il existe entre la mémorisation de l'oeuvre sur le système informatique (en tant que copie) et la présentation de la même oeuvre sur l'écran (qui constitue une autre copie) le même rapport qu'entre le cliché d'impression et les exemplaires imprimés. La préparation du cliché d'impression est déjà assimilée à la reproduction de l'oeuvre et le droit de reproduction englobe évidemment cette reproduction et la fabrication des exemplaires imprimés. Que la préparation du cliché et la fabrication des exemplaires puissent être — et soient effectivement — considérées comme deux phases d'une même utilisation et que ces deux phases soient habituellement couvertes — explicitement ou implicitement — par la même autorisation est une autre question. Lorsqu'un écrit ou une oeuvre graphique est mis en mémoire sur système informatique en vue d'être rendu accessible au public par présentation sur écran, les deux actes de reproduction peuvent être — et sont effectivement — considérés comme deux phases d'une même utilisation complexe et relèvent habituellement tous deux de la même autorisation (celle-ci peut aussi s'étendre à une autre reproduction possible, à savoir la reproduction reprographique sur papier de l'oeuvre en question).

223. Cette théorie, dite de la reproduction, offre dans le cadre du droit en vigueur (sur la base des dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur relatives au droit de reproduction) une solution pour la protection des droits des auteurs au regard de tous les aspects de l'utilisation d'oeuvres dans le cadre de la mémorisation sur systèmes informatiques et de la restitution par affichage sur écran d'écrits et d'oeuvres graphiques. Si l'autre théorie — correspondant à la doctrine "classique" — est retenue, il n'est, à certains égards, possible d'envisager de solution que dans le cadre de nouvelles dispositions juridiques, consistant, par exemple, à reconnaître un droit spécial de "présentation". (Cela ne signifie pas, cependant, que les conventions internationales n'offrent aucune solution permettant de contrôler au titre du droit d'auteur les présentations sur écran en cas de rejet de la "théorie de la reproduction". Ce contrôle peut être exercé par le biais de contrats autorisant l'introduction sur ordinateur au titre du droit de reproduction. Le législateur national peut aussi prévoir — et tel est effectivement le cas dans certains pays — que les présentations sur écran relèvent du droit de communication publique.)

224. A la réunion du comité d'experts gouvernementaux, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles

ne considéraient pas l'affichage sur écran comme une reproduction de l'oeuvre, car la copie obtenue ne se présentait pas sous une forme tangible, mais comme une communication publique ou une représentation ou exécution publique couverte par le droit exclusif de l'auteur. Une délégation a fait état de la jurisprudence de son pays, selon laquelle le fait de montrer une oeuvre sur un écran n'est pas assimilé à la production d'une copie de l'oeuvre, mais a observé que la législation de ce pays sur le droit d'auteur prévoit maintenant expressément un droit de présentation publique d'oeuvres littéraires et graphiques. Plusieurs autres délégations et observateurs d'organisations internationales non gouvernementales se sont toutefois prononcés en faveur d'études complémentaires sur la question de savoir si l'affichage peut être considéré comme une reproduction. Certains de ces participants ont souligné qu'il suffit qu'une oeuvre soit reproduite et qu'il n'est pas nécessaire en outre que la reproduction soit une fixation tangible et durable (voir les paragraphes 78 et 79 du rapport). Compte tenu des résultats des débats, il a paru justifié de retenir le principe initial, dans lequel la "théorie de la reproduction" était prise en compte en tant que solution facultative.

225. A l'alinéa 2) du principe PW9, par ailleurs, les mots "et nouveau" ont été ajoutés après le mot "acte distinct", comme cela avait été proposé à la réunion (voir le paragraphe 81 du rapport).

226. A l'alinéa a) du principe PW15, il a été fait mention de la façon habituelle d'indiquer les noms des auteurs afin de rendre ce principe plus souple, conformément à la suggestion de l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale (voir le paragraphe 84 du rapport).

Bases de données

227. Un assez large accord s'est dégagé au sujet du principe PW16, qui contenait la définition des bases de données et énonçait les principes fondamentaux de leur protection (voir les dernières lignes du paragraphe 77 du rapport).

228. Une délégation a proposé de mentionner dans la première phrase de l'alinéa 3) du principe PW16 d'autres actes susceptibles de justifier la reconnaissance des bases de données comme créations intellectuelles et, par conséquent, de faire état, dans la disposition en cause, des bases de données qui, par "le choix, la réunion, la coordination, l'assemblage ou la disposition des éléments qu'elles renferment, etc.," constituent des créations intellectuelles (voir le paragraphe 85 du rapport). L'alinéa 3) a été complété de la sorte.

229. Une autre délégation a en outre proposé d'insérer dans le principe PW16 un nouvel alinéa libellé comme suit : "Lorsque la mémorisation est constituée d'un résumé d'une oeuvre, ce résumé doit être soit fait directement par l'auteur soit autorisé par celui-ci." (Voir la première phrase du paragraphe 91 du rapport.) L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a exprimé sa préoccupation pour le cas où cette proposition signifierait que l'autorisation de faire un résumé serait exigée lorsqu'il n'y avait pas, par ailleurs, risque de contrefaçon (voir la deuxième phrase du même paragraphe). La remarque de l'observateur précité appelait l'attention sur les malentendus que pourrait provoquer l'insertion du nouvel alinéa proposé. La question de savoir si certains types de résumés (comptes rendus, etc.) exigent ou non l'autorisation de l'auteur revêt un caractère général et ne concerne pas uniquement les résumés établis pour des bases de données. La nature des résumés, etc., est également un facteur très important. Par conséquent, il paraît plus indiqué de prévoir le règlement de cette question dans le cadre de la législation nationale sur le droit d'auteur et de la jurisprudence.

230. En ce qui concerne la protection des bases de données au titre des droits apparentés, qui était proposée dans les principes PW17 à PW20, aucun accord ne s'est dégagé à la réunion du comité d'experts gouvernementaux.

231. Une délégation a exprimé des réserves sérieuses au sujet du principe PW17, concernant une éventuelle protection *sui generis* des bases de données, ainsi qu'au sujet des principes PW18 à PW20 se rapportant à ce principe. Elle a estimé que les Etats devraient protéger par le droit d'auteur les collections de données établies par ordinateur à partir d'un niveau raisonnable d'originalité et ne devraient pas poser de conditions plus rigoureuses que pour les compilations classiques. De l'avis de cette même délégation, le danger inhérent à une protection *sui generis* est qu'elle sortirait du cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur et échapperait au principe du traitement national énoncé dans ces mêmes conventions, que la coexistence d'un droit d'auteur et d'une protection *sui generis* pourrait aboutir à un affaiblissement de la protection par le droit d'auteur et, enfin, qu'une protection *sui generis* risquerait par elle-même d'être trop étendue et de couvrir aussi des collections assez quelconques ne méritant pas d'être protégées (voir le paragraphe 86 du rapport).

232. L'avis de cette délégation a été partagé par plusieurs participants, mais d'autres ont estimé que la nécessité d'une protection *sui generis* ne peut pas

être exclue pour certaines bases de données. Une délégation a mentionné la protection *sui generis* des catalogues et collections analogues de données qui existe dans les pays nordiques et a dit que certaines bases de données informatisées devraient nécessairement partager le statut des collections bénéficiant de la protection *sui generis*, étant donné qu'il ne serait pas justifié d'accorder une protection différente selon qu'une collection est réalisée manuellement, sur papier, ou par des procédés électroniques, dans un ordinateur. Il a été aussi souligné que, dans certains pays, le talent et le travail ne suffisent pas à eux seuls à faire d'une collection une oeuvre protégée par le droit d'auteur compte tenu du critère de l'originalité qui s'impose dans ces pays, mais que les investissements appréciables consentis par les producteurs de bases de données nécessitent et méritent aussi une forme de protection dans ces cas (voir le paragraphe 87 du rapport).

233. Le débat rappelé plus haut a montré qu'il existe en tout cas des pays où certaines bases de données ne sont pas protégées par le droit d'auteur alors qu'elles mériteraient une forme de protection. Dans ces pays, la nécessité d'une protection au titre des droits apparentés ne peut être exclue, d'autant plus que, comme l'a souligné l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, il est urgent d'offrir une protection mondiale et juridiquement sûre aux producteurs de bases de données, car sinon ceux-ci pourraient hésiter à investir dans des services aussi coûteux et toujours plus vulnérables (voir le paragraphe 89 du rapport). Les principes PW17 à PW20 ont donc été retenus mais placés entre crochets compte tenu des divergences d'opinions qu'ils suscitent et du fait qu'il est possible qu'ils ne soient nécessaires que pour certains pays.

234. Dans le principe PW18, la durée minimum de protection a été fixée à 20 ans, comme cela avait été suggéré à la réunion (voir le paragraphe 93 du rapport).

Droit de prêt public

235. Certains participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux se sont déclarés opposés aux principes PW21 et PW22 concernant le droit de prêt public, notamment parce qu'ils considéraient celui-ci non pas comme une institution de droit d'auteur mais comme une forme de soutien apportée aux activités culturelles nationales (voir les paragraphes 96, 104 et 109 du rapport). D'autres participants ont appuyé ces principes, estimant que le droit de prêt public est un droit dont jouis-

sent les auteurs en contrepartie de l'utilisation effective de leurs œuvres et qu'il s'agit, par conséquent, forcément d'une institution de droit d'auteur à laquelle s'étend le principe du traitement national (voir les paragraphes 98, 102, 106, 107 et 108 du rapport). D'autres participants encore se sont montrés hésitants et ont estimé que l'adoption de principes sur le droit de prêt public serait prématuree (voir les paragraphes 97 et 103 du rapport).

236. Dans la nouvelle version, les principes PW21 et PW22 ont été retenus mais placés entre crochets compte tenu des hésitations marquées par les participants à la réunion et de leurs divergences d'opinion.

Le droit d'autoriser les traductions. Les droits des traducteurs

237. Les principes PW23 à PW25 consacrés à ces questions ont recueilli une assez large adhésion à la réunion du comité d'experts gouvernementaux. Il n'a été formulé que quelques observations, portant sur certains points de détail.

238. A l'alinéa 1) du principe PW24, les mots "de caractère original" ont été supprimés afin d'éviter tout malentendu pouvant conduire à considérer que l'originalité des traductions est appréciée en fonction d'autres critères que ceux qui sont appliqués à l'égard des œuvres littéraires et artistiques (voir le paragraphe 114 du rapport).

239. Dans le principe PW25, le membre de phrase entre parenthèses, qui se rapportait au droit d'autoriser la traduction d'une traduction en une troisième langue, a été supprimé, comme cela a été suggéré à la réunion (voir les paragraphes 116 et 119 du rapport), d'autant plus que ce principe conserve toute sa raison d'être après la suppression de cette mention.

240. D'autres propositions ont aussi été faites en vue de modifier les principes (voir les paragraphes 115 et 117 du rapport), mais n'ont pas recueilli l'adhésion de la majorité des participants. Plusieurs d'entre eux se sont opposés à ces modifications (voir le paragraphe 118 du rapport). Par ailleurs, l'une des propositions (voir le paragraphe 115 du rapport) n'était pas compatible avec l'article 2.4) de la Convention de Berne et l'autre (voir le paragraphe 117 du rapport) n'aurait pas ajouté d'éléments déterminants aux principes; en outre, si une formule comparable au principe qu'il était suggéré d'ajouter ("[l]es Etats devraient prévoir, dans leur législation nationale, des mesures efficaces visant à garantir aux traducteurs l'exercice effectif de leurs

droits au titre du droit d'auteur.") n'avait pas été ajoutée à tous les autres principes consacrés aux droits des auteurs et des bénéficiaires des droits voisins, ceux-ci s'en seraient trouvés, indirectement, affaiblis (du fait de l'absence de cette mention spéciale).

La protection de la présentation typographique des éditions publiées

241. Plusieurs participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux ont appuyé le principe PW 26 proposé (voir les paragraphes 122, 130, 131 et 132 du rapport). D'autres s'y sont déclarés opposés, entre autres parce qu'ils estimaient que la protection des éditeurs devait être fondée sur le fait qu'ils détiennent des droits exclusifs et qu'ils sont, dans certains cas, des auteurs, et que l'adoption des principes proposés relatifs à un droit particulier des éditeurs pourrait conduire à une érosion de leurs droits; ils se sont aussi inquiétés de ce que le système proposé dans les principes n'entrerait pas dans le cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur (voir le paragraphe 123 du rapport). D'autres participants encore ont indiqué qu'ils comprenaient les raisons qui conduisaient à proposer ce principe mais estimaient néanmoins prémature de l'approuver (voir les paragraphes 122 et 128 du rapport).

242. Le principe PW26 a été retenu entre crochets compte tenu des hésitations marquées par les participants et de leurs divergences d'opinion. Une modification a été apportée à l'alinéa 5), les mots suivants ayant été ajoutés ainsi que cela avait été suggéré à la réunion : "ni la titularité de ce droit (qui peut avoir été cédé à un éditeur)" afin d'éviter que ce texte puisse être interprété comme visant à restreindre en quoi que ce soit les droits des éditeurs (voir le paragraphe 132 du rapport).

**ADDITIF DU MEMORANDUM ETABL
PAR LES SECRETARIATS**

Première partie

Introduction

1. Le mémorandum établi par les secrétariats pour la présente réunion (document UNESCO/OMPI/CGE/SYN/3-I à III) porte sur les huit catégories d'œuvres mentionnées au paragraphe 3 de l'introduction du mémorandum qui ont été examinées par des comités d'experts gouvernementaux de l'OMPI et de l'Unesco au cours de la période biennale 1986-1987.

2. Comme il est indiqué aux paragraphes 17 et 18 de l'introduction du mémorandum, une nouvelle réunion d'un comité d'experts gouvernementaux s'est tenue, après la rédaction du mémorandum, pour examiner une catégorie supplémentaire d'oeuvres, à savoir les œuvres photographiques. Le présent mémorandum porte sur cette catégorie d'oeuvres.

3. La réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres photographiques s'est tenue à Paris du 18 au 22 avril 1988.

4. Ont participé à la réunion les délégations gouvernementales de 50 pays (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Barbade, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cubâ, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Suède, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen) ainsi que des observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

5. Ont aussi participé à la réunion des observateurs de quatre organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Commission des communautés européennes (CCE), Conseil de l'Europe (CE) et Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et de 14 organisations internationales non gouvernementales (Association internationale des arts plastiques (AIAP), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Commission internationale de juristes (CIJ), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil international des archives (CIA), Fédération internationale de l'art photographique (FIAP), Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ), Fédération internatio-

nale des journalistes (FIJ), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Organisation internationale des journalistes (OIJ), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union internationale des éditeurs (UIE)).

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du mémorandum établi par les secrétariats (document UNESCO/OMPI/CGE/PHW/3).

7. Les participants de la réunion du comité d'experts gouvernementaux, tout en appréciant la qualité du mémorandum et en déclarant que, dans l'ensemble, ils considéraient les principes et les commentaires qui étaient présentés comme acceptables, ont formulé au sujet de certains d'entre eux plusieurs observations et propositions dont il est rendu compte dans le rapport de la réunion (document UNESCO/OMPI/CGE/PHW/4).

8. Le présent additif suit la structure du mémorandum qu'il complète. La deuxième partie de l'additif contient les principes révisés se rapportant aux œuvres photographiques et destinés à compléter les principes révisés relatifs aux huit autres catégories d'œuvres qui sont contenus dans la deuxième partie du mémorandum. La troisième partie de l'additif expose les raisons des modifications qui sont proposées dans le texte des principes et fait aussi état de certaines propositions qui ont été avancées lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux mais qui, pour divers motifs, ne paraissent pas justifier des modifications comme cela a été fait pour les huit autres catégories d'œuvres dans la troisième partie du mémorandum.

9. Afin de faciliter la tâche des utilisateurs du mémorandum, une table des matières figure en annexe de la présente partie (en complément de l'annexe de la première partie du mémorandum). Elle renvoie, pour des thèmes donnés, aux principes correspondants de la deuxième partie et aux observations correspondantes de la troisième partie de l'additif.

Table des matières

Sujets

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

| | |
|--|--------------|
| Créations à protéger en tant qu'œuvres photographiques | PHW1 et PHW2 |
| Les formalités, condition de la protection ou commencement de preuve | PHW3 et PHW4 |
| Titularité du droit d'auteur sur les œuvres photographiques | PHW5 et PHW6 |
| Droits moraux | PHW7 |
| Droits patrimoniaux | PHW8 |
| Rôle de la propriété de l'exemplaire original des œuvres photographiques | PHW9 |
| Durée de la protection | PHW10 |

| | |
|------------------|---------------------|
| <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
| <i>Principes</i> | <i>Observations</i> |
| | (paragraphes) |

1 à 27

1 à 10

11 et 12

13 à 18

19 et 20

21 à 24

25 et 26

27

Deuxième partie

Projet de principes

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Créations à protéger en tant qu'oeuvres photographiques

Principe PHW1. 1) Les photographies sont des images fixes produites sur une surface sensible à la lumière [ou à un autre rayonnement], quelle que soit la nature technique du procédé (chimique, électronique ou autre) utilisé pour réaliser l'image.

2) Toutes les photographies qui contiennent des éléments originaux devraient être protégées par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres photographiques. [Devraient être considérées comme contenant des éléments originaux, et, partant, comme étant des œuvres photographiques, les photographies dans le cas desquelles une influence humaine a été exercée sur la composition ou sur tout autre élément important de l'image.]

Principe PHW2. Variante A : Les photographies extraites d'œuvres cinématographiques devraient être régies par la loi applicable aux œuvres photographiques.

Variante B : Les photographies extraites d'œuvres cinématographiques devraient être régies par la loi applicable aux œuvres cinématographiques.

Les formalités, condition de la protection ou commencement de preuve

Principe PHW3. La protection des œuvres photographiques au titre du droit d'auteur ne devrait être subordonnée à aucune formalité (telle que la mention sur les exemplaires de l'œuvre en tant que condition de la protection, du nom de l'auteur et/ou de l'année de la production ou de la publication de la photographie).

Principe PHW4. Sauf preuve contraire, les personnes dont le nom est mentionné sur l'exemplaire original ou sur les autres exemplaires des œuvres photographiques devraient être présumées auteurs de ces œuvres. Le présent principe est aussi applicable si les noms indiqués sont des pseudonymes, dès lors qu'il n'y a aucun doute sur l'identité des auteurs qui utilisent ces pseudonymes.

Titularité du droit d'auteur sur les œuvres photographiques

Principe PHW5. Les auteurs (c'est-à-dire les créateurs) d'œuvres photographiques devraient, en règle générale, être reconnus comme titulaires originaires du droit d'auteur sur ces œuvres.

Principe PHW6. Variante A : En ce qui concerne les œuvres photographiques créées sur commande, leurs auteurs (c'est-à-dire leurs créateurs) devraient, sauf disposition contractuelle contraire, être reconnus comme titulaires originaires du droit d'auteur. Toutefois, les personnes qui ont commandé les œuvres devraient avoir l'autorisation [exclusive] [non-exclusive] de les utiliser pour toutes les fins auxquelles ils les ont commandées.

Variante B : En ce qui concerne les œuvres photographiques créées sur commande, les personnes qui les ont commandées devraient, sauf disposition contractuelle contraire, être reconnues comme les titulaires originaires des droits patrimoniaux (voir le principe PHW8) sur ces œuvres.

Droits moraux

Principe PHW7. Indépendamment des droits patrimoniaux des auteurs, et même après la cession desdits droits et/ou après la cession de l'exemplaire original ou de tout autre exemplaire des œuvres photographiques, les auteurs devraient avoir le droit :

i) de revendiquer la paternité des œuvres et d'exiger, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, que leur nom soit indiqué sur les exemplaires de leurs œuvres ou en relation avec toute utilisation publique de celles-ci;

ii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs œuvres ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

Droits patrimoniaux

Principe PHW8. 1) Les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres photographiques devraient jouir du droit exclusif d'autoriser au moins les actes suivants :

a) la reproduction des œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (y compris leur mise en mémoire sur ordinateur);

b) la présentation publique des œuvres sur un écran (dans la mesure où cette présentation n'est pas considérée comme une reproduction des œuvres);

c) l'exposition publique des œuvres;

d) la réalisation d'adaptations des œuvres;

e) toute communication publique des œuvres (y compris par fil dans un programme propre câblé);

f) la radiodiffusion des œuvres, ainsi que toute communication publique, par fil (par câble), ou par réémission des œuvres radiodiffusées lorsque cette communication ou réémission est faite par un autre organisme que celui d'origine;

g) l'inclusion des œuvres (préexistantes) dans des œuvres audiovisuelles.

2) Le droit exclusif des auteurs des œuvres photographiques d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne devrait faire l'objet de restrictions que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent. Les propriétaires légitimes d'exemplaires d'œuvres photographiques devraient cependant avoir le droit non-exclusif d'accomplir ou d'autoriser les actes mentionnés aux points b) et c) de l'alinéa 1) à l'égard de ces exemplaires.

Rôle de la propriété de l'exemplaire original des œuvres photographiques

Principes PHW9. Variante A : Si la propriété de l'exemplaire original (le négatif, par exemple) d'une œuvre photographique est cédée, il devrait être considéré, sauf disposition contractuelle contraire, que les droits patrimoniaux (voir le principe PHW8) sont cédés simultanément.

Variante B : Si la propriété de l'exemplaire original (le négatif, par exemple) d'une œuvre photographique est cédée, l'auteur devrait, sauf disposition contractuelle contraire, être réputé conserver les droits patrimoniaux (voir le principe PHW8) sur ces œuvres. Le cessionnaire devrait cependant avoir le droit non-exclusif d'accomplir ou d'autoriser les actes mentionnés à l'alinéa 1) du principe PHW8.

Variante C : Si la propriété de l'exemplaire original (le négatif, par exemple) d'une œuvre photographique est cédée, l'auteur devrait, sauf disposition contractuelle contraire, être réputé conserver les droits patrimoniaux (voir le principe PHW8) sur cette œuvre.

Durée de la protection

Principe PHW10. La durée de protection des œuvres photographiques devrait, en règle générale, comprendre la vie de l'auteur et, au moins, 25 années après sa mort.

Troisième partie

Observations relatives au projet de principes

Créations à protéger en tant qu'œuvres photographiques

1. A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres photographiques, les participants ont marqué leur accord sur l'alinéa 1) et la première phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1, qui ont donc été reproduits sans modification dans le nouveau texte des principes (voir les paragraphes 27 et 28 du rapport).

2. En revanche, les avis des participants étaient partagés au sujet de la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1 (voir les paragraphes 30 à 38 du rapport).

3. Plusieurs participants se sont déclarés favorables au principe énoncé dans cette phrase qui, ont-il fait valoir, fournissait une base objective pour distinguer les œuvres photographiques des photographies non admissibles au bénéfice de la protection par le droit d'auteur. Certaines délégations ont signalé que la législation et la jurisprudence de leurs pays respectifs étaient conformes à ce principe.

4. Plusieurs autres participants se sont prononcés contre la phrase telle qu'elle était libellée dans le mémorandum, considérant qu'elle équivalait à une quasi-présomption d'originalité des photographies. Certaines délégations ont fait état de la législation et de la jurisprudence de leurs pays, qui avaient de l'originalité une conception différente de celle qu'exprimait la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1, et ont souligné que la même conception devait s'appliquer à toutes les catégories d'œuvres.

5. Une délégation a proposé de reformuler la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1 : le principe devrait refléter l'idée que devraient être protégées en tant qu'œuvres photographiques les photographies dans le cas desquelles la personne qui a pris la photographie a eu une influence sur la composition de l'image ou sur tout autre élément constitutif d'une création intellectuelle. Cette délégation a considéré qu'un tel libellé permettrait d'éviter la quasi-présomption d'originalité qu'établissait la phrase. Certaines autres délégations ont appuyé cette proposition.

6. Une autre délégation a proposé que la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1

mentionne non pas l'influence de la personne qui prend la photographie mais l'influence humaine en général, faisant valoir que ce libellé couvrirait mieux la totalité des cas où il y aurait lieu de reconnaître l'admissibilité de la photographie au bénéfice de la protection par le droit d'auteur. Plusieurs participants se sont prononcés en faveur de cette proposition.

7. Plusieurs participants ont proposé que la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1 soit supprimée dans le texte du principe lui-même et que la question de l'interprétation de l'originalité soit traitée uniquement dans le commentaire, où les différentes approches suivies au niveau national étaient correctement analysées.

8. Enfin, une délégation a proposé que la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1 soit mise entre crochets afin de signifier qu'elle n'était pas applicable dans tous les pays.

9. Les secrétariats ont estimé que la solution mentionnée au paragraphe précédent rend compte de la façon la plus correcte du fait que, comme indiqué plus haut, les opinions des participants étaient partagées lors de la réunion. C'est pourquoi, dans la nouvelle version, la deuxième phrase de l'alinéa 2) du principe PHW1 a été maintenue mais placée entre crochets. Toutefois, elle a été modifiée conformément à la proposition mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Il semble en effet plus approprié de mentionner l'influence humaine plutôt que l'influence de la personne qui prend la photographie, car cela s'applique mieux à tous les types de photographies (par exemple, les photographies prises par satellite) qui peuvent présenter une originalité.

10. En ce qui concerne le principe PHW2, plusieurs participants se sont prononcés en faveur de la variante A, tandis que plusieurs autres se sont déclarés favorables à la variante B. Comme convenu à la réunion (voir le paragraphe 40 du rapport), les secrétariats ont retenu les deux variantes pour refléter les différentes solutions en vigueur au niveau national.

Les formalités, condition de la protection ou commencement de preuve

11. Tous les participants qui sont intervenus dans la discussion lors de la réunion du comité ont déclaré souscrire au principe PHW3 (voir le paragraphe 41 du rapport). Il a donc été reproduit sans modification.

12. Dans l'ensemble, le principe PHW4 a aussi été approuvé. Certaines délégations, cependant, ont émis l'opinion qu'il devait se limiter à l'indication du nom de l'auteur, seul point visé à l'article 15.1) de la Convention de Berne, et ne devait pas s'étendre à l'indication de l'année de production ou de publication de l'œuvre (voir le paragraphe 42 du rapport). En l'absence d'accord sur cette partie du principe, l'indication de l'année de production ou de publication n'est plus mentionnée dans la nouvelle version du principe PHW4.

Titularité du droit d'auteur sur les œuvres photographiques

13. A la réunion du comité, plusieurs participants ont déclaré approuver sans réserve le principe PHW5.

14. D'autres participants ont appelé l'attention du comité sur les exceptions possibles à ce principe, signalées au paragraphe 55 du mémorandum, estimant que, pour éviter les malentendus, le texte du principe PHW5 devait également mentionner la possibilité d'exceptions. Il a été proposé, comme solution, d'insérer les mots "en règle générale" dans le libellé du principe. Une autre solution a été suggérée selon laquelle le principe devrait simplement établir que des exceptions étaient possibles (voir les paragraphes 44 et 45 du rapport). Dans la nouvelle version du principe, la première solution a été retenue étant donné que l'expression "en règle générale" a été aussi utilisée dans d'autres principes portant sur diverses catégories d'œuvres, lorsqu'il était nécessaire d'indiquer que, bien que les principes en question soient proposés comme principes directeurs, on ne pouvait exclure certaines exceptions.

15. A propos du principe PHW6, plusieurs participants ont exprimé leur préférence pour la variante A, tandis que d'autres se sont déclarés en faveur de la variante B (voir le paragraphe 46 du rapport).

16. Plusieurs participants ont appelé l'attention sur le dernier membre de phrase de la variante A, estimant qu'il conviendrait de trouver une base d'appréciation plus objective que ce qu'envisageaient les parties au moment où la commande a été passée. Une délégation a proposé que, au lieu de ce membre de phrase, la variante A devrait se référer simplement aux fins auxquelles l'œuvre photographique avait été commandée (voir les paragraphes 47 et 48 du rapport).

17. Plusieurs participants ont dit qu'ils ne souscrivaient ni à la variante A ni à la variante B du principe PHW6, et une délégation a proposé

d'ajouter aux deux variantes présentées dans le mémorandum une troisième variante — la variante C — libellée comme suit : "En ce qui concerne les œuvres photographiques créées sur commande, l'auteur (c'est-à-dire le créateur) de l'œuvre photographique devrait, sauf disposition contraire figurant dans le contrat, être reconnu comme le titulaire initial des droits patrimoniaux." Certains participants ont appuyé cette proposition (voir les paragraphes 51 et 52 du rapport).

18. Dans la nouvelle version du principe PHW6, il a été tenu compte des observations mentionnées au paragraphe précédent de la manière suivante : la variante B a été conservée sans changement (sauf que la version française de cette variante a été alignée sur la version anglaise, la notion de "contrat" remplaçant celle de "convention"). La variante A originale et la variante C proposée ont été fusionnées en une seule variante désormais dénommée variante A et dans laquelle il n'est plus question de "ce qu'envisageaient les parties" mais des fins auxquelles l'œuvre a été commandée. La fusion des deux variantes semblait justifiée étant donné que la variante A initiale était aussi fondée, du moins implicitement, sur le principe suggéré en tant que variante C, c'est-à-dire sur la titularité originale des auteurs. En même temps, il semble évident que la variante C, telle qu'elle a été proposée, impliquerait aussi inévitablement une autorisation au moins non exclusive, d'utiliser l'œuvre pour toutes les fins auxquelles elle a été commandée. La variante A initiale allait plus loin seulement dans la mesure où elle prévoyait des autorisations exclusives en faveur de la personne qui a commandé l'œuvre. Etant donné que, ainsi, la variante A initiale et la nouvelle variante C proposée ne se seraient distinguées que par la nature exclusive ou non exclusive de l'autorisation donnée à la personne qui a commandé l'œuvre, les secrétariats ont exprimé ces deux variantes dans le cadre de la nouvelle variante A en mettant le mot "exclusive", d'une part, et les mots "non exclusive", d'autre part, entre crochets.

Droits moraux

19. En ce qui concerne le principe PHW7, il a été suggéré à la réunion du comité d'indiquer clairement, dans la partie liminaire du principe, que par exemplaires on entendait aussi l'exemplaire original de l'œuvre (voir le paragraphe 65 du rapport). Cette précision a été apportée dans la nouvelle version du principe.

20. Il a été aussi proposé que le point i) du principe PHW7 soit libellé de manière plus souple, de

façon à indiquer clairement que l'obligation de mentionner le nom de l'auteur ne s'appliquait pas aux cas où il serait déraisonnable de se conformer à cette obligation (voir le paragraphe 66 du rapport). Les secrétariats ont modifié en conséquence le point i) du principe PHW7 en utilisant l'expression "dans la mesure du possible et de la façon habituelle", expression qui est aussi utilisée dans le mémorandum pour des principes concernant les droits moraux sur d'autres catégories d'œuvres.

Droits patrimoniaux

21. Les participants de la réunion du comité ont dans l'ensemble approuvé le principe PHW8, dont l'alinéa 1) a été reproduit dans la nouvelle version des principes sans modification.

22. Une délégation a proposé de libeller comme suit le début de l'alinéa 1) du principe PHW8 : "Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre photographique devrait jouir du droit exclusif d'autoriser toute forme d'exploitation de son œuvre actuellement connue ou susceptible d'être inventée à l'avenir. Conformément aux dispositions de la Convention de Berne, il devrait jouir du droit exclusif d'autoriser au moins les actes suivants ... etc." (voir le paragraphe 70 du rapport). Cette proposition n'a pas été appuyée par d'autres participants et il n'en est pas tenu compte dans la nouvelle version du principe PHW8. La première phrase du texte proposé semble être de portée trop générale, alors que la seconde, qui ne mentionne que la Convention de Berne, est trop restrictive; le principe PHW8 — comme tous les autres principes — est destiné à servir de ligne directrice au législateur national et ne constitue pas seulement une reproduction de certaines dispositions de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, même s'il est vrai qu'il correspond plus étroitement aux dispositions plus détaillées de la première qu'à celles, plus générales, de la seconde.

23. Une délégation, tout en souscrivant au principe PHW8, a signalé que le droit de présentation mentionné au point ii) de l'alinéa 1) du principe PHW8 n'était pas énoncé expressément dans les conventions internationales sur le droit d'auteur. Ces conventions ne contenaient donc aucune disposition concernant les exceptions possibles à ce droit et, partant, l'alinéa 2) du principe ne prévoyait pas non plus d'exception. La délégation a informé le comité que la législation de son pays prévoyait une exception particulière au droit de l'auteur d'une photographie de présenter son œuvre. Le propriétaire légitime d'un exemplaire d'une photographie avait le droit de présenter ou d'exposer d'une autre

façon cet exemplaire au public sans l'autorisation de l'auteur (voir le paragraphe 68 du rapport).

24. Une exception spéciale au droit de présentation et au droit d'exposition dans le sens de la solution mentionnée au paragraphe précédent semble être justifiée. L'alinéa 2) du principe PHW8 a donc été modifié en conséquence.

Rôle de la propriété de l'exemplaire original des œuvres photographiques

25. A la réunion du comité, les participants ont exprimé des avis partagés sur la variante A et la variante B du principe PHW9. Il a aussi été proposé d'introduire une troisième variante — la variante C — selon laquelle l'auteur conserverait ses droits patrimoniaux sur son œuvre lorsque l'exemplaire original (le négatif, par exemple) est cédé à une autre personne, sauf disposition contractuelle contraire (voir les paragraphes 73 à 76 du rapport).

26. Comme proposé, une nouvelle variante C a été insérée dans le principe PHW9, et la variante B a été modifiée en conséquence, à savoir que le texte de la variante C a été repris dans une première phrase de la variante B car la version originale de

celle-ci sous-entendait aussi que, sauf disposition contractuelle contraire, l'auteur était le titulaire originale des droits patrimoniaux. C'est sur cette base qu'il était dit dans la variante B initiale que la cession de la propriété de l'exemplaire original de l'œuvre devait être considérée comme emportant la cession simultanée des droits patrimoniaux. Cette disposition figure désormais à la deuxième phrase de la variante B, mais elle a été modifiée conformément à la proposition faite à la réunion du comité (voir le paragraphe 76 du rapport), à savoir qu'il n'y est plus question de la cession des droits patrimoniaux mais du droit non exclusif du cessionnaire d'accomplir ou d'autoriser les actes couverts par les droits patrimoniaux.

Durée de la protection

27. Il n'a été nécessaire d'apporter aucune modification à la version anglaise du principe PHW10. En revanche, la version française a été corrigée conformément à la proposition faite à la réunion du comité (voir le paragraphe 80 du rapport) de manière que son libellé soit conforme à celui de la version anglaise originale.

(à suivre)

Etudes

Jurisprudence et problèmes récents intéressant le droit d'auteur en Australie

Susan BRIDGE*

(Traduction de l'OMPI)

Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

L'expérience de la République fédérale d'Allemagne

Margret MÖLLER*

(*Traduction de l'OMPI*)

Correspondance

Lettre d'Australie

Lauren HONCOPE*

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

28 novembre – 2 décembre (Genève)

Comité d'experts pour la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Il décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique et établira le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

5–7 décembre (Genève)

Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le comité préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — prévue pour juin 1989 à Madrid — et quels Etats et organisations y seront invités. Il établira le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.

9 décembre (Genève)

Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle

Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les activités récentes et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

12–16 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (deuxième partie de la cinquième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

12–16 décembre (Genève)

Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session)

Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988–1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats.

Invitations : Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

1989

20 février – 3 mars (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (première session)

Le comité examinera des normes proposées dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

3-7 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-26 mai (Washington, D.C.)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Invitations : seront annoncées en décembre 1988.

26 mai-2 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

12-28 juin (Madrid)

Conférence diplomatique pour la conclusion de deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

La conférence diplomatique négociera et adoptera deux protocoles relatifs à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. L'un de ces protocoles est destiné à rendre l'Arrangement de Madrid applicable, moyennant certaines modifications, à des pays qui n'y sont pas encore parties; l'autre protocole concerne l'utilisation complémentaire de l'Arrangement de Madrid et du (futur) Règlement sur la marque communautaire.

Invitations : seront annoncées en décembre 1988.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

14 avril (Genève)

Comité consultatif (trente-neuvième session)

Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-23 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

26-30 septembre (Québec)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

